Construction d'une plateforme logistique
Elcimaï

ZAC des Bornes du Temps 2– Saint Sauveur (80)

Etude préalable des effets du projet sur l'économie agricole du territoire

Application du principe EVITER-REDUIRE-COMPENSER

Juillet 2019

Date	Versions	Auteur	Validation
30/09/2019	190704 – Ccag Plateforme Elcimaï– Rapport v2.0	OA/YD	RS
Versions antérieures transmises à Elcimaï			
14/08/19	190814 – Ccag Plateforme Elcimai saint Sauveur – Rapport intern v1		

Sommaire

Préambule 6

1 Contexte législatif et réglementaire 7

2 Présentation générale du projet et délimitation du territoire perturbé..... 9

2.1 PRESENTATION DU PROJET..... 9
2.1.1 Localisation 9
2.1.2 Description du projet 10
2.1.3 Une emprise sur des terres cultivées.....12
2.1.4 Programmation des travaux.....13

2.2 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME..... 13
2.2.1 Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale du Grand Amiénois 13
2.2.2 Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Nièvre et Somme.....14
2.2.3 Compatibilité avec le Plan d'Occupation des Sols de Saint Sauveur 15

2.3 DELIMITATION DU PERIMETRE PERTURBE..... 16
2.3.1 Méthodologie 16
2.3.2 Echanges avec les acteurs agricoles.....17
2.3.3 Justification du périmètre d'étude.....20

3 Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire..... 23

3.1 LA PRODUCTION AGRICOLE AU SEIN DU TERRITOIRE 23
3.1.1 Des conditions pédoclimatiques du secteur 23
3.1.2 l'occupation des sols.....24
3.1.3 l'élevage 25
3.1.4 Les ressources humaines 26
3.1.5 La situation foncière 27
3.1.6 Une diversification de l'agriculture encore timide 27
3.1.7 Synthèse 28

3.2 LES ACTIVITES ECONOMIQUES AMONT ET AVAL 28
3.2.1 Les activités économiques support de la production agricole primaire 28
3.2.2 La transformation.....32
3.2.3 la collecte et la commercialisation 33

3.3 L'EMPLOI SUR LE TERRITOIRE PERTURBE..... 34

4 Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire..... 35

4.1 EFFETS POSITIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE 35
• de nouvelles perspectives de diversification, de consommation de produits locaux liées à l'accueil et à la stabilisation de nouveaux salariés dans la ZAC des Bornes du Temps 2, ...35
• de nouveaux débouchés d'initiatives agricoles locales liées à l'implantation de la plateforme logistique et à son déploiement en lien notamment avec un trafic de poids lourds localisé et captif et une volonté politique de réduction des émissions polluantes atmosphériques. 35

4.2 EFFETS NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE 35
4.2.1 Effets négatifs sur la production agricole primaire 35
4.2.2 Effets négatifs sur les entreprises agroalimentaires amont et aval 36

4.3 EFFETS LIES AUX EMPRISES FONCIERES NECESSITEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE 36

4.4 AUTRES EFFETS INDUITS 37
4.4.1 Effets sur la valeur vénale des terres agricoles et le développement des exploitations 37
4.4.2 Effets sur l'emploi 37

4.5 LES IMPACTS CUMULES 38

4.6 SYNTHESE DES IMPACTS 39

5 Evaluation financière globale des impacts 40

5.1 IMPACT ANNUEL DIRECT SUR LA PRODUCTION AGRICOLE ET IMPACT ANNUEL INDIRECT SUR LA FILIERE AGRICOLE AMONT 40

5.2 IMPACT ANNUEL INDIRECT SUR LA FILIERE AGRICOLE AVAL 40

5.3 IMPACT ANNUEL DES EMPRISES SUPPLEMENTAIRES NECESSITEES PAR LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE 41

5.4 IMPACT ANNUEL GLOBAL 41

5.5 EVALUATION DE L'INVESTISSEMENT NECESSAIRE A LA RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE AGRICOLE DU TERRITOIRE 42
5.5.1 Potentiel économique agricole du territoire à reconstituer 42
5.5.2 Investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu 42

6 Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole 44

6.1 MESURES POUR EVITER LES EFFETS NEGATIFS 44
6.1.1 Mesure E1 – Implanter la plateforme sur un terrain en friche 44
6.1.2 Mesure E2 - Choisir un site d'implantation sur des terrains non agricoles 44
6.1.3 Mesure E3 – Limiter strictement l'emprise foncière du projet aux exigences réglementaires relatives à l' « amendement Dupont » et au statut « ICPE » de la plateforme 44

6.2 MESURES POUR REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS 45
6.2.1 Mesure R1 - Choisir un site d'implantation localisé dans une zone destinée à être urbanisée dans les documents d'urbanisme en vigueur 45
6.2.2 Mesure R2 - Privilégier l'artificialisation des espaces non cultivés. 45
6.2.3 Mesure R3 - Retarder la déprise agricole en autorisant l'occupation agricole précaire des emprises appelées à changer de destination dans la ZAC des Bornes du Temps 2 46
6.2.4 Mesure R4 - Implanter les constructions dans la perspective d'un usage agricole des emprises non aménagées. 46
6.2.5 Mesure R5 - Réduire l'emprise foncière du projet par la surélévation des bâtiments 47
6.2.6 Mesure R6 - Autoriser l'activité agricole en lieu et place d'espaces verts paysagers non productifs artificialisés par le projet 47
6.2.7 Mesure R7 - Autoriser les pratiques d'éco-pâturage ovin, caprin ou bovin des espaces verts paysagers artificialisés 47
6.2.8 Mesure R8 - Autoriser l'exploitation apicole des espaces verts paysagers artificialisés 47

6.3 BILAN DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION, MODULATION DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE 48

7 Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire 49

7.1 ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN DE LA FILIERE AGRICOLE 50
7.1.1 Mesure 1 : Favoriser la création d'un point de vente collectif 50
7.1.2 Mesure 2 : Création d'une plateforme logistique d'approvisionnement en produits locaux 51

7.1.3 Mesure 3 : Faciliter l'émergence et l'implantation d'un projet agricole collectif de méthanisation 52
7.1.4 Mesure 4 : Promouvoir et accompagner l'éco-pâturage productif 54

7.2 MESURES FONCIERES 57
7.2.1 Mesure 5 : Friches : inventaire, qualification, animation 57
7.2.2 Mesure 6 : Réhabilitation de friches 58
7.2.3 Mesure 7 : Regroupement parcellaire 59

7.3 DEMARCHES TERRITORIALES 60
7.3.1 Mesure 8 : Construction d'un projet alimentaire territorial 60
7.3.2 Mesure 9 : Faciliter la reconversion du bâti agricole urbain en logements locatifs 61
7.3.3 Mesure 10 : Animation 63

8 Mise en œuvre des mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire 65

8.1 GESTION DIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : LA SOLUTION A PRIVILEGIER 65

8.2 GESTION INDIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR UN COMITE LOCAL DE GESTION VIA LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 66

CONCLUSION GENERALE 67

Préambule

Fondé il y a 25 ans par Pascal Denier, le Groupe ELCIMAÏ est une holding française dont le siège est basé à Melun (77) organisée autour de deux pôles :

- Un pôle concernant l'immobilier professionnel (conception, réalisation de bâtiments neufs ou opérations de réhabilitation) et le conseil environnemental, industriel et logistique. ELCIMAÏ dispose des architectes, ingénieurs et bureaux d'étude nécessaires à la conception et la réalisation de bâtiments complexes ainsi que des consultants intervenant dans de nombreux secteurs de la sphère tant privée que publique.
- Un pôle concernant l'informatique avec un métier d'éditeur de progiciels dédiés aux mondes bancaires, de la mutualité et des assurances, et un métier « d'entreprise service numérique » avec une forte connotation dans l'intégration d'Equipement Recevant du Publique et dans l'infogérance applicatives. Le Groupe ELCIMAÏ emploie 380 personnes sur sa vingtaine de sites à travers le territoire national.

Afin de continuer son développement la Société ELCIMAÏ France projette la construction d'un bâtiment logistique d'environ 118 275 m² avec une emprise de 29,47ha, sur la commune de Saint Sauveur dans le département de la Somme. Celui-ci sera destiné à la logistique de produits de grande consommation habituellement emballés (cartons et/ou films plastiques) et entreposés sur des palettes, en provenance d'industriels et à destination des divers magasins de grande distribution et des produits dangereux (générateurs d'aérosols et liquides inflammables) dans des quantités relevant d'un classement SEVESO (seuil bas)...
Pour répondre à ces obligations réglementaires, la société Elcimaï demande la réalisation d'une étude préalable agricole répondant aux dispositions de l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et satisfaisant aux objectifs du décret 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues au même article.

Le terrain d'assiette du projet est administré par le syndicat mixte des Hauts plateaux sur la ZAC des Bornes du Temps 2. Ce terrain réunit l'ensemble des critères de sélection que s'est fixé ELCIMAÏ.

Dans la mesure où cet entrepôt relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le dépôt du permis de construire doit être accompagné d'une étude d'impact du projet sur l'environnement[1]. Le projet est par conséquent soumis à enquête publique. L'enquête publique a débutée le 28 juin 2019.

La Chambre d'agriculture de la Somme est mandatée par ELCIMAÏ pour la réalisation d'une étude préalable du projet sur l'économie agricole du territoire et l'évaluation de mesures de compensation.

Cette étude a permis d'identifier plusieurs exploitants agricoles directement impacté par le projet. Ces agriculteurs ont été rencontrés et diagnostiqués. Les entretiens individuels ont eu lieu au siège des exploitations, le 17 juin 2019.
En plus d'améliorer la connaissance du contexte agricole local, ces contacts sur le terrain ont permis d'identifier les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire. Sur base de ce constat, des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation pourront donc être avancées.

Le démarrage des travaux de construction de l'entrepôt logistique est annoncé pour novembre 2019. La mise en service du centre logistique est programmée pour 2020.

[1] *Le mandataire du marché d'études environnementales et réglementaires pour la construction de la plateforme est le bureau d'études BIGS (75015 PARIS).*

1 Contexte législatif et réglementaire

La consommation foncière se trouve au cœur d'enjeux économiques pour l'agriculture et renvoie également à des questions alimentaires et environnementales. On estime que le département de la Somme perd annuellement environ 325 Ha de surface agricole. D'autre part, même si la progression démographique reste faible, la pression foncière est élevée dans la Somme. Le marché foncier est fermé. L'offre de terres, particulièrement restreinte, se caractérise par une progression permanente des prix depuis 2007, qui accentue naturellement la pression foncière. Ces éléments de contexte traduisent la nécessité de protection et de mise en valeur concertée des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La Loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (dite LAAAF) est venue renforcer les dispositifs législatifs existants en faveur d'une **gestion économe du foncier** en appliquant à l'économie agricole le principe « Eviter – Réduire – Compenser » l'impact de l'urbanisation :

- EVITER : en privilégiant l'artificialisation d'espaces qui n'ont pas ou plus de vocation agricole (reconversion de friches, renouvellement urbain, …),
- REDUIRE : en mettant en œuvre différentes mesures comme la limitation de l'emprise du projet d'aménagement (densification, mutualisation des espaces à urbaniser,…), l'implantation du projet sur des terres de moindre valeur agronomique ou la limitation de la fragmentation des espaces de production,
- COMPENSER : en rétablissant la perte définitive du potentiel de production, après mesures de réduction, en faveur de projets de développement économique des exploitations et des filières agricoles.

L'article 28 de la LAAF introduit, à l'article L112-1-3 du CRPM, un nouveau principe appliqué à l'agriculture : « la compensation collective agricole ». Cette compensation vise à consolider l'économie agricole des territoires impactés par des aménagements consommateurs de foncier agricole. Le décret d'application de cette loi[2], publié en septembre 2016, est applicable depuis le 1er décembre 2016.

ELCIMAÏ, par l'intermédiaire des services de la préfecture, a validé que le projet de construction de sa plateforme logistique à Saint Sauveur entrait dans le champ d'application de cette compensation collective en remplissant les 3 conditions cumulatives requises par l'article D112-1-18 du CRPM, à savoir :

- la **condition de nature** : La construction de cette plateforme est soumise à évaluation environnementale systématique au titre des rubriques 1° (Installation classée soumise à autorisation) et 39 (constructions de plus de 40.000 m² de surface de plancher) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.
- la **condition de localisation** : l'emprise du projet (29,50ha) est située en zones naturelles (classées N ou 1AUa) des documents d'urbanisme de la commune (PLUi de la communauté de communes Nièvre et Somme) impactée et a été affectée à l'agriculture au cours des cinq dernières années.
- la **condition de consistance** : selon l'arrêté préfectoral samarien du 22 mars 2017, la superficie prélevée des terres agricoles doit être supérieure à 5 hectares ou 1 hectare pour les cultures à haute valeur ajoutée pour rentrer dans le dispositif de compensation. L'assiette foncière soustraite à l'activité agricole par ce projet est de l'ordre de 11,82 hectares.

[2] *Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.*

Dans ce contexte, obligation est faite au maître d'ouvrage de réaliser une étude préalable agricole mettant en évidence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation collective agricole.

La Chambre d'agriculture de la Somme accompagne les collectivités et les aménageurs pour une meilleure prise en compte de l'agriculture dans leurs projets d'aménagement. En partenariat avec eux, elle intervient dans l'expertise et l'évaluation des compensations économiques ainsi que dans l'émergence et la mise en œuvre de projets agricoles locaux qui contribuent à reconstituer le potentiel de production des territoires.

L'objet de la prestation consiste à réaliser l'étude prévue par le décret du 31 août 2016. Les dispositions de l'article D112-1-19 du CRPM précisent le contenu de cette étude, à savoir :

1. une description du projet et la délimitation du territoire concerné,
2. une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu pour l'étude,
3. l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus,
4. les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L.121-1 et suivants du CRPM,
5. le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

L'architecture de cette étude suit les dispositions de l'article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime.

L'objectif premier de la présente étude n'est pas de compenser à proprement parler. Il s'agit d'abord d'éviter, c'est-à-dire de reconsidérer et justifier la localisation du projet et de réduire, c'est-à-dire de diminuer l'emprise, de redimensionner le projet pour optimiser le foncier impacté. Ensuite, seulement intervient la compensation sur les impacts résiduels pour rétablir la perte définitive du potentiel de production agricole.

Les réunions de concertation engagées entre ELCIMAI et la Chambre d'Agriculture de la Somme ont permis d'apprécier les variantes du projet susceptibles de concourir à l'évitement de ces impacts, d'identifier des mesures de réduction et de proposer des mesures de compensation. Ces mesures sont reprises au chapitre 6 de la présente étude.

2 Présentation générale du projet et délimitation du territoire perturbé

2.1 PRESENTATION DU PROJET

2.1.1 Localisation

Le projet d'entrepôt logistique de la société ELCIMAÏ Réalisations, objet du présent dossier, s'insère dans le territoire communal de Saint Sauveur, au sein de la ZAC des Bornes du Temps 2, dans le département de la Somme (80). Le site est localisé à proximité de plusieurs infrastructures routières importantes. L'autoroute A16 traverse la commune de Saint Sauveur et longe au nord-est le site d'implantation. Un échangeur autoroutier (sortie N° 20) se trouve par ailleurs à une distance de 2,5 kilomètres. Le site est également longé par deux départementales : D1001 et D97.

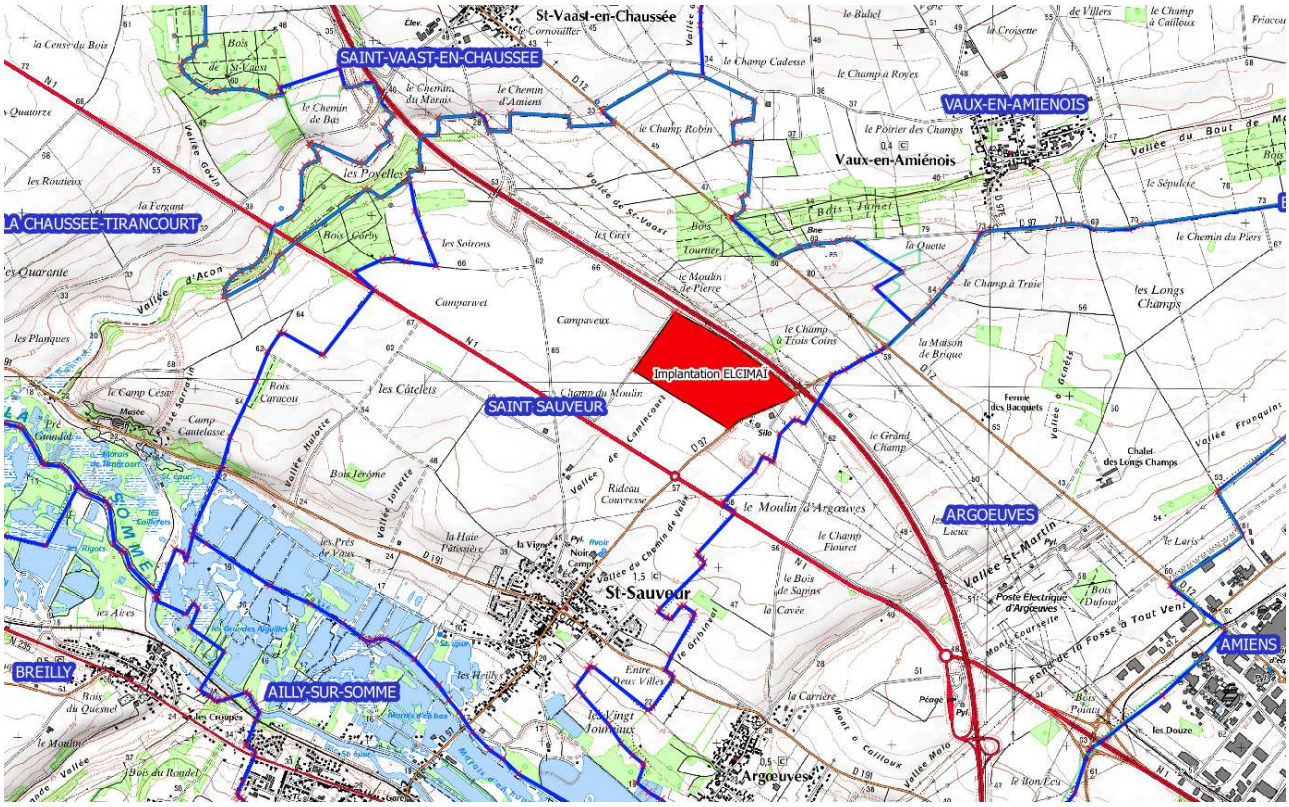

Figure 1. *Plan de situation du site d'installation d'ELCIMAÏ*

Plus précisément, le site d'implantation du projet est localisé au nord-ouest de la commune de Saint-Sauveur, dans le parc d'activité des Bornes du Temps 2, et est entouré :

- au Nord est, par l'autoroute A16 (Paris – Boulogne) qui constitue une rupture territoriale avec un ensemble de parcelles cultivées et de de bois
- à l'Ouest par d'autres parcelles cultivées,
- au Sud, par quelques entreprises (Bertrand Froid, Quadyland, Picardie transport …) déjà installées dans la ZAC des Bornes du Temps 2 et la RD 1001 qui permet la jonction avec l'A16,
- à l'Est, par la RD 97 qui relie Saint Sauveur à Vaux en Amiénois,
- et d'autres entreprises notamment Bertrand Froid et Société Nouvelle VP Transport.

Figure 2. *Plan de situation du site d'implantation de la plateforme logistique ELCIMAÏ (orthophoto)*

2.1.2 Description du projet

Le site d'implantation du projet occupe un terrain d'une superficie d'environ 29,47 Ha.

Le projet consiste en la création d'un bâtiment d'environ 118 275 m² comprenant une zone d'entrepôt, un bloc bureaux/locaux sociaux et des locaux techniques[3]. Ce centre est destiné à la logistique de produits de grande consommation habituellement emballés et entreposés sur des palettes en provenance d'industriels et complètement adaptés aux besoins de stockage et de distribution de ELCIMAÏ.

Des espaces verts, développés sur environ 107 130 m², envelopperont le bâtiment. Ils seront aménagés en zone enherbée agrémentée de plantations arbustives et arborescentes éparses plus ou moins élevées.

L'espace construit sera composé de :

- 10 cellules de stockage de produits courants,
- 2 cellules de stockage de produits SEVESO (liquides inflammables…),
- Locaux techniques,
- Blocs de bureaux et de locaux sociaux,
- 8 blocs tertiaires abritant des locaux de charge et des locaux sociaux, ces locaux ne pouvant être présents tous deux au sein d'un même bloc

[3] *La zone d'entrepôt sera divisée en 10 cellules de stockage d'environ 18.000 m². La hauteur de stockage maximum sera de 11 mètres.*

Figure 3. *Plan de masse détaillé des installations de la plateforme logistique ELCIMAÏ*

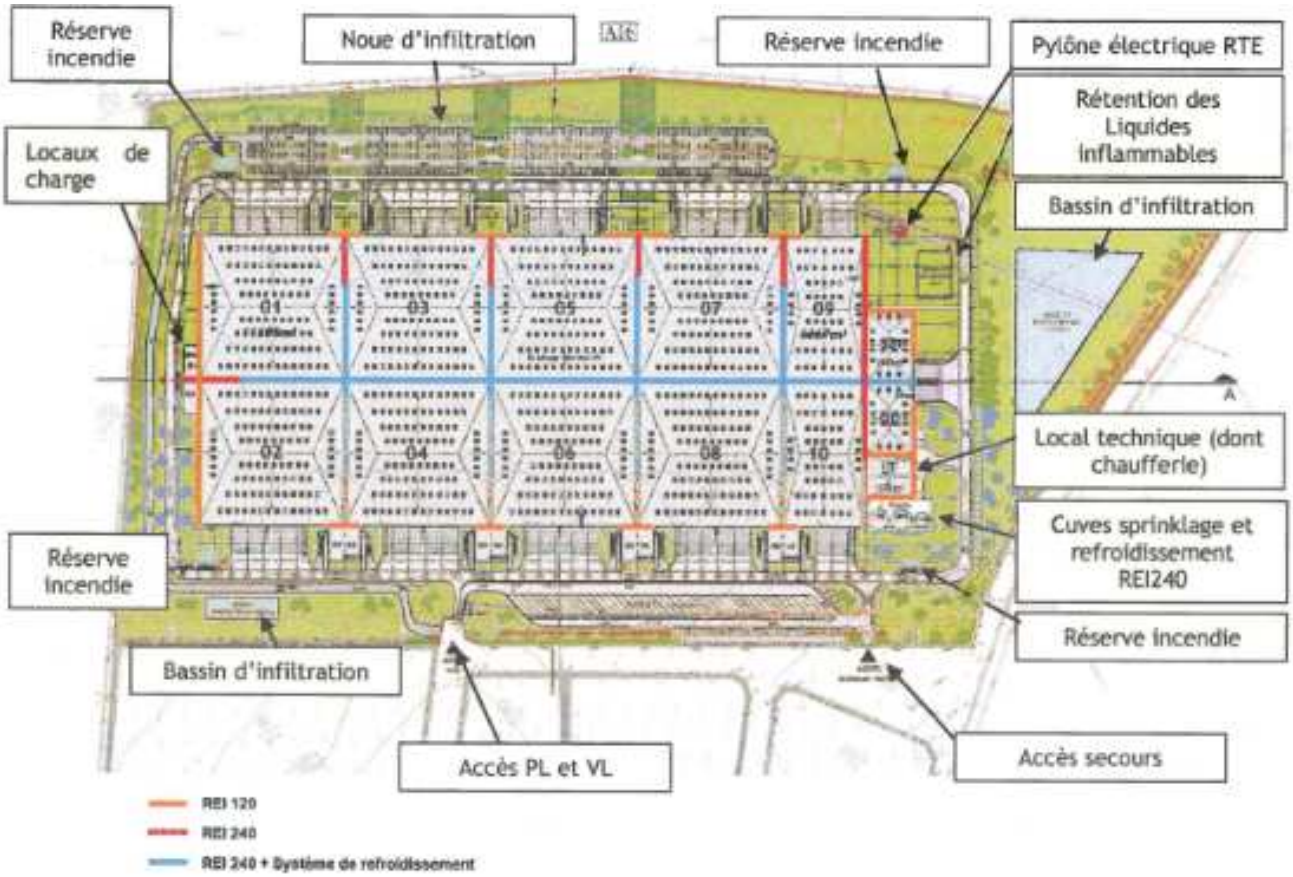

Extrait de l'étude d'impact- ELCIMAÏ

2.1.3 Une emprise sur des terres cultivées

2.1.3.1 Usage du sol

Comme le souligne le résumé non technique de l'étude d'impact établie par le bureau d'études GIRUS, le site d'implantation est exploité comme support de culture depuis de très nombreuses années. Les photographies aériennes reprises ci-dessous en témoignent.

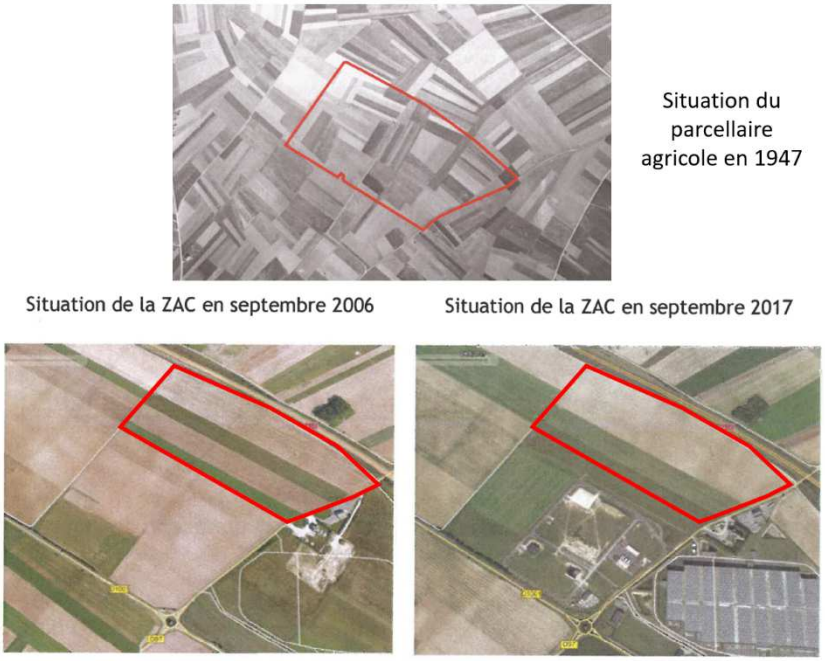

Figure 4. *Photographies aériennes du secteur d'implantation prises en 1947-2006 et 2017*
Site IGN – Remonter le temps

On remarque qu'au sud du site d'implantation, des entreprises se sont développées récemment à l'intérieur du Parc d'activités des Bornes du Temps.

Les parcelles qui supporteront le projet d'implantation de la plateforme ELCIMAÏ sont actuellement cultivées dans le cadre de conventions d'occupation précaire accordées à titre onéreux par la collectivité, depuis la cession des parcelles, aux exploitants évincés, dans l'attente du changement de destination des parcelles.

Les principales rotations et pratiques culturales mises en œuvre sur ces parcelles ont été identifiées lors d'un entretien réalisé aux sièges des exploitations agricoles concernées en juin 2019. Elles sont synthétisées au chapitre 2.3.2.1.

Les parcelles impactées ont fait l'objet du remembrement lié à la construction de l'A16. Elle ne supporte aucun bâtiment ou installation agricole. Elle ne dispose pas d'équipements particuliers destinés à l'irrigation ou au drainage. Elle ne dispose pas d'une plateforme de stockage de produits agroalimentaires (tels que les betteraves sucrières) ou au stockage d'effluents organiques.

A noter, un pylône électrique RTE haute tension 400kV est situé à l'intérieur de la parcelle. Il permet l'acheminement par ligne aérienne de l'électricité à partir du poste RTE d'Argoeuves.

2.1.3.2 *Propriété foncière*

La communauté de commune de Nièvre et Somme (anciennement Ouest Somme avant la fusion en 2017 avec celle du Val de Nièvre) a anticipé très tôt l'aménagement de la ZAC des Bornes du temps II et a fait l'acquisition d'environ 50 Ha dès 2011 (promesse de vente) dans le cadre d'une négociation amiable menée après Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la ZAC par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2013.

A la date d'élaboration de la présente étude, le maitre d'ouvrage a signé un compromis de vente assorti de conditions suspensives pour l'acquisition de la totalité des parcelles correspondant au projet soit une emprise totale de 29.47 Ha.

2.1.4 Programmation des travaux

Le démarrage des travaux est annoncé pour début 2020. La mise en service du centre logistique d'ELCIMAÏ est programmée pour début 2021.
Les travaux seront réalisés en une phase unique.

2.2 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

2.2.1 Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale du Grand Amiénois

La commune de Saint Sauveur est inscrite dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Grand Amiénois. Ce SCOT a été approuvé par délibération du comité syndical en date du 21 décembre 2012. Il porte sur 385 communes. La ZAC des Bornes du Temps 2 est identifiée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) de ce SCOT.

Le présent projet de plateforme logistique est conforme au SCOT du Grand Amiénois en vigueur. Il est inscrit en extension des zones d'activités du Val de Nièvre depuis plus de 7 ans (figure 5)

Sites intégrés à l'offre d'intérêt interterritorial :

Nom de la zone	Commune(s) d'implantation	Offre nouvelle inscrite dans le SCOT urbanisable à long terme (constructible après procédure de modification du document d'urbanisme)	Rappel de l'offre disponible à court-moyen terme (hors secteurs destinés au commerce)
Montières Activités	Amiens		30 ha (reconversion de friches)
Zone du Rouval	Doullens		20 ha (commercialisation du lotissement)
ZAC du Val de Somme	Villers-Bretonneux, Marcelcave	18 ha (extension de la ZAC sur Marcelcave)	32 ha (commercialisation de la ZAC hors secteur commercial)
ZAC des Hauts Plateaux	L'Étoile, Mouflers (hors Grand Amiénois)		82,5 ha (aménagement de la ZAC hors secteur commercial)
ZAC des Bornes du Temps 2	Saint-Sauveur		53 ha (aménagement de la ZAC)
ZAC du Bosquel	Le Bosquel		46 ha (aménagement de la ZAC)
Parc Henri Potez	Albert	13 ha (extension)	17 ha
Poix-de-Picardie	Poix-de-Picardie		15 ha
TOTAL		31 ha	295,5 ha

Figure 5. *Extrait de l'atlas des zones d'activités (site : Observatoires de l'Aduga) & Extrait du DOO di SCOT du Grand Amiénois*

2.2.2 Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Nièvre et Somme

La comune de Saint Sauveur est inscrite dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest Amiens. La Communauté de communes Nièvre et Somme (CCNS), responsable de se PLUi, est née d'une fusion de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et environs et de la Communauté de Communes Ouest Amiénois.
La création de la CCNS est consécutive à la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. La CCNS, en fonctionnement depuis le 1er janvier 2017, regroupe désormais 36 communes.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest Amiens a été prescrit le 18 novembre 2013 et arrêté le 5 mars 2019.

Les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le cadre de la ZAC des Bornes du Temps 2 sont maintenues et inscrites dans les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Developpement Durable ainsi qu'au zonage et au réglement du PLUi. Il s'inscrit dans une logique territoriale de développement de l'attractivité économique du territoire. Il fédère plusieurs collectivités et élus, engagés conjointement pour l'emploi et l'attractivité de leur territoire.

Par arrêté du 13 Septembre 2019, le Président de la Communauté de Communes Nièvre et Somme a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest Amiens. L'enquête se déroulera du 07/10/2019, à 9h00 au 08/11/2019 à 17h00.

Le projet de plateforme logistique ELCIMAÏ est conforme au projet de PLUi Ouest Amiens soumis actuellement à enquête publique.

2.2.3 Compatibilité avec le Plan d'Occupation des Sols de Saint Sauveur

Ce projet de plateforme logistique est conforme au POS de Saint sauveur. Il est inscrit en zone NAf depuis le dépôt du dossier de mise en compatibilté de juillet 2012 acté par l'arrêté prefectoral du 23 mars 2013.

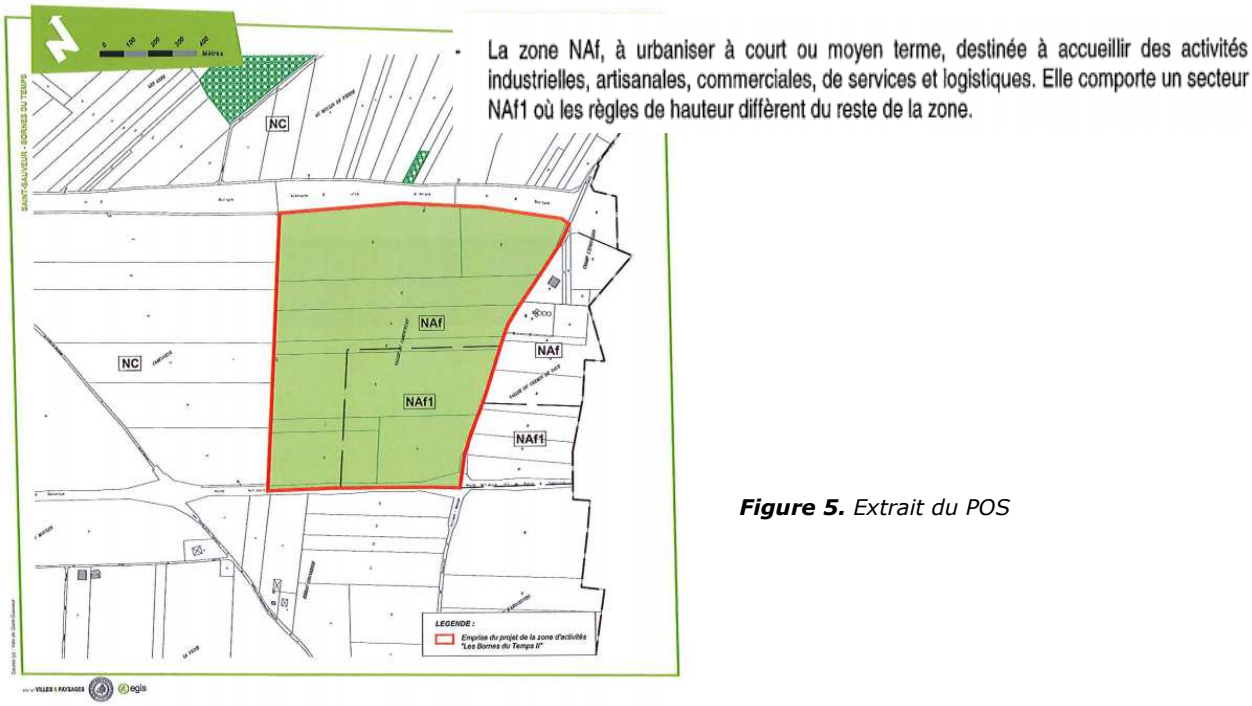

Figure 5. *Extrait du POS*

2.3 DELIMITATION DU PERIMETRE PERTURBE

2.3.1 Méthodologie

La première étape de l'étude consiste en la délimitation du périmètre perturbé, correspondant au territoire géographique susceptible de subir un impact économique agricole provoqué par la construction de la plateforme ELCIMAÏ. Ce dernier est défini en tenant compte :

- du parcellaire communal des exploitations impactée par le projet et ses travaux **(périmètre communal immédiat)**,

- du parcellaire des exploitations cultivant sur le territoire des communes directement impactées en intégrant, au perimètre perturbé, le territoire des communes pour lesquelles au moins 50% de la surface PAC est exploitée par un ou plusieurs exploitants du périmètre communal immédiat. Ce nouveau périmètre constitue le **périmètre communal élargi,**

- d'analyses pédologiques réalisées sur le site d'implantation du projet par un pédologue de la Chambre d'agriculture permettant de valider la pédologie et le potentiel agronomique de la parcelle,

- de la zone d'influence des opérateurs économiques intervenant pour l'approvisionnement de l'exploitation agricole et la collecte et la transformation de ses productions : prise en compte des communes comportant des unités structurantes, parfois excentrées, qui interagissent avec l'exploitation pour une part significative de leur activité et permettent d'en assurer la fonctionnalité.

Afin de définir plus précisément ce périmètre, nous avons réalisé plusieurs entretiens :

- enquêtes auprès des agriculteurs directement impactés par le projet. Nous avons recueilli, auprès d'eux, les éléments relatifs à la localisation des siège d'expoitation, leur parcellaire, leur assolement, les opérateurs économiques avec lesquels ils sont en lien, les conditions d'accès au site, les impacts directs sur leur exploitations, l'historique d'occupation des parcelles, leurs perspectives de développement,

- enquêtes auprès d'opérateurs économiques indirectement impactés, travaillant avec les agriculteurs enquétés et les agriculteurs du périmètre communal immédiat et reflétant par ailleurs la diversité des productions agricoles locales. Nous avons recueilli, auprès d'eux ou par consultation de leurs sites internet, des informations relatives au rayonnement de leurs activités, au nombre de sites, silos ou magasins, leurs activités en lien avec la ZAC et leurs avis sur l'effet de l'aménagement de la ZAC sur l'économie agricole locale.

Pour conserver une cohérence économique du zonage à définir, nous avons décidé :

- d'écarter les parcelles trop éloignées, géographiquement excentrées, qui font l'objet d'assollements et/ou de pratiques agricoles différents, déconnectés et indépendants de ceux mis en œuvre à proximité du périmètre communal immédiat,
- d'intégrer une composante géomorphologique et géologique dans la réflexion par le biais des cartes géologiques, pédopaysagères et des petites régions agricoles,
- d'y superposer différents découpages administratifs (communes, communautés de communes, cantons, syndicats, pays) pour définir une échelle d'analyse permettant d'obtenir

des données économiques chiffrées, localisées, propres à un territoire moins étendu que l'échelon régional « Hauts de France » (correspondant aux références économiques disponibles après du SRISE HdF).

2.3.2 Echanges avec les acteurs agricoles

2.3.2.1 Les agriculteurs directement impactés

Des entretiens individuels ont été réalisés en juin 2019 aux sièges des exploitations impactées directement par le projet d'implantation de la plateforme. Ces entretiens sont menés sur la base d'un questionnaire visant à décrire les exploitations, identifier les partenaires économiques et échanger sur les impacts du projet. Une synthèse de ces entretiens est proposée dans le tableau ci-après. Les données reprises au tableau 1 sont strictement déclaratives.

Ces entretiens ont permis de mettre en évidence un type de production sur l'emprise du projet : les grandes cultures. Aucune activité d'élevage n'y a été recensée.

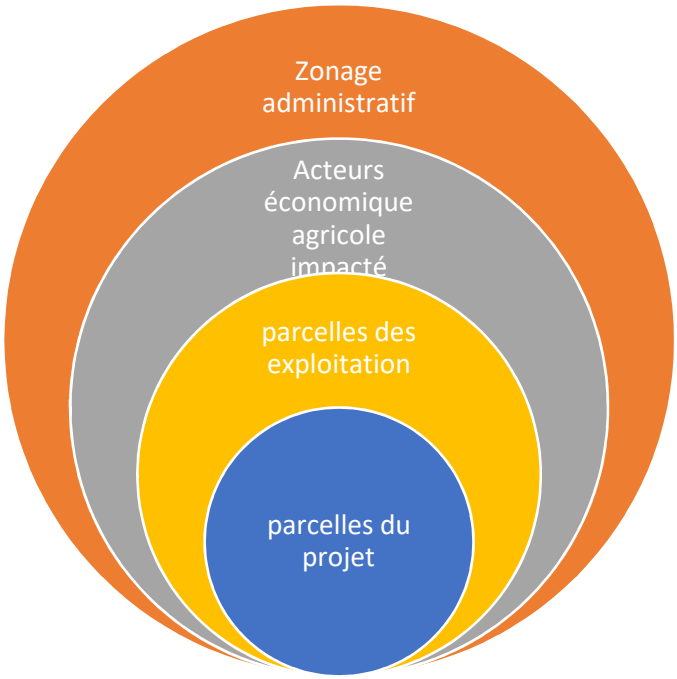

Figure 6. *Modèle qui permet de définir le périmètre perturbé*

N° Exploitation	***Main d'œuvre (UTH)***		***Historique – projets de l'exploitation***	***SAU et évolution***	***Principales productions / Rotations-types dans l'emprise du projet***
	Exploitant	Salariés			
1	1	0	Le chef d'exploitation est un agriculteur proche de la retraite âgé de 70 ans. Il envisage de céder son exploitation prochainement dans un cadre familial. L'impact du projet ELCIMAÏ sur l'exploitation s'avère notable (7 ha sur 75 ha) Pas de projet agricole à court ou long terme.	2019 :75 ha (perte de près de 20 hectares depuis les premières évictions – Ambonne (1998))	Grandes cultures (céréales, maïs, pois vert) **Rotation** : Maïs/Blé/Orge ou Pois ou Escourgeon
2	1	0	Exploitation Agricole à responsabilité limitée (EARL) en rythme de croisière confrontée récemment à quelques problèmes économiques en raison de la faillite de l'Entreprise Laboulet. Ferme ayant une spécialisation en production de Ray-Grass Porte graine et fétuque élevée. Pas de projet agricole à court ou long terme	2019 : 159 ha (Perte de 6,13 ha avec le projet ELCIMAÏ)	Grandes cultures (céréales, colza, betteraves sucrières, pommes de terre fécule…) **Rotation – type** : Pommes de terre/Betteraves/Blé/colza
3	1	0	Le chef d'exploitation est un agriculteur installé depuis de nombreuses années qui réalise par ailleurs de la prestation de services pour son frère lui aussi installé agriculteur. Actuellement, un projet de cession de l'exploitation est en réflexion mais non abouti. L'exploitant s'est déjà renseigné et témoigne d'un intérêt certain pour développer un projet photovoltaïque et/ou d'accueil à la ferme (Chalet)	2019 : 60 ha (Perte de 16 ha sur 60 ha avec le projet ELCIMAÏ soit plus de 25% de la surface)	Grandes cultures orientées vers les céréales et protéagineux. **Rotation – type** : Pois/Blé/orge de printemps

Tableau 1. *Description synthétique des exploitations impactées (données déclaratives)*

2.3.2.2 Les opérateurs économiques partenaires des exploitations

Les partenaires économiques des agriculteurs identifiés suite aux entretiens individuels ont été recensés afin d'évaluer l'effet du projet sur leurs activités et définir le rayonnement de leurs activités sur le territoire. Les partenaires locaux ont été directement contactés par téléphone.

Approvisionnement

Les exploitants agricoles enquêtés ont listé les principaux fournisseurs d'intrants (engrais, produits phytosanitaires), de plants et de semences. Chacun d'eux dispose de plusieurs dépôts locaux pour l'approvisionnement et/ou la collecte.

NOM STRUCTURE	***Siège***	***Type***
ETABLISSEMENTS CHARPENTIER	BEAUQUESNE (80)	Négoce (15 sites)
SANA TERRA	ROSIERES EN SANTERRE (80)	Coopérative (sites de Poulainville)
CAP SEINE (NAT UP)	MONT SAINT AIGNAN (76)	Coopérative
KWS France	ROYE (80)	Société privée
BENOIST SEM	MARESCHE (72)	Négoce (anciennement Laboulet)
NORIAP	BOVES (80)	Coopérative

Tableau 2. *Liste des organismes économiques fournisseurs des exploitations agricoles impactées*

Appui à la production et conseils

Plusieurs partenaires économiques intervenant en appui à la production agricole locale ont été identifiés, à savoir les Entreprises de Travaux Agricoles (ETA) et les prestataires de services. Les exploitants n'adhèrent pas à une Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA).

NOM STRUCTURE	***Siège***	***Type***
Entreprise DEBRIL	HAVERNAS (80)	ETA
Entreprise De CUYPER	ALBERT (80)	ETA
Entreprise LAGRANGE	CLANLEU (62)	ETA
Entreprise HERMANT	LOEUILLY (80)	ETA
Entreprise OGEZ	VILLERS BOCAGE (80)	Privé
Entreprise SICA ARTOIS	SAINT POL SUR TERNOISE (62)	Privé
Société TEAM 3 SERVICES	QUEVAUVILLERS (80)	Privé
Société VERHAEGHE (Anc. CASA Agripro)	CAPPELLE BROUCK (59)	Privé
Vincent DOLLE (épandage)	LONGPRE LES AMIENS (80)	Privé
CER France SOMME	BOVES (80)	Privé

Tableau 3. *Liste des organismes économiques intervenant en appui à la production agricole*

Collecte – commercialisation

Plusieurs coopératives et négoces privés interviennent localement sur la collecte et/ou la commercialisation des productions. Quelques agriculteurs font également un peu de stockage à la ferme.

NOM STRUCTURE	***Commune du siège***	***Type***	***Quelques chiffres***
ETABLISSEMENTS CHARPENTIER	BEAUQUESNE (80)	Négoce (15 sites)	
Groupe CARRE	GOUY SOUS BELLONNE (62)	Négoce (90 pts de collecte dont 35 pts d'appro.)	750 000 T collectées
KWS France	ROYE (80)	Société privée	
SANA TERRA	ROSIERES EN SANTERRE (80)	Coopérative (… sites)	
CAP SEINE	MONT SAINT AIGNAN (76)	Coopérative (.)	

Tableau 4. *Liste des organismes économiques intervenant dans la collecte ou la commercialisation des productions*

Transformation

Les principaux opérateurs de première transformation et transformation concernent localement la production betteravière, de pommes de terre et de ray-grass / fétuque. Ces opérateurs ne sont pas situés sur le territoire.

NOM STRUCTURE	***Siège***	***Type***
TEREOS	LILLE (59)	Union de sociétés coopératives agricoles
SAINT LOUIS SUCRE	PARIS (75)	Sté par Actions Simplifiée (2 implantations dans la Somme) Membre du Groupe Sudzucker (1er sucrier européen)
Sté Benoist SEM (ex Laboulet)	MARESCHE (72)	Privé

Tableau 5. *Liste des organismes économiques intervenant dans la transformation des productions*

2.3.3 Justification du périmètre d'étude

Le territoire d'étude présenté sur la carte 1 a été défini en tenant compte de l'impact du projet :

- sur la production primaire : les communes regroupant les parcellaires des exploitants impactés et les communes dont 50 % du territoire est occupé par des exploitants du périmètre communal immédiat,
- sur les structures amont et aval, de la première transformation et de la commercialisation de la production : localisation des sites de proximité (silos, magasins, sièges,…).
- Les exploitants impactés cultivant au moins 25 % de leur SAU dans les communes identifiées.

Les informations utilisées pour la définition du périmètre sont rapportées à l'échelle communale afin de conserver une échelle d'analyse cohérente avec les données disponibles et leur précision. Le croisement de ces informations permet de mettre en évidence un territoire relativement étendu sur lequel des choix ont été réalisés afin de le réduire à un territoire cohérent (en termes de taille et de fonctionnement) possédant une logique administrative et sur lequel on identifie des interactions économiques agricoles.

Les orientations retenues pour la restriction du périmètre de l'étude sont décrites ci-dessous :

- le périmètre prend en compte les acteurs économiques présents localement et interagissant pour une partie relativement significative avec les exploitants du périmètre communal immédiat. Sont ainsi exclues du périmètre d'analyse les structures trop éloignées et leurs aires d'influence telles que :
    - la sucrerie TEREOS basée dans le Pas-de-Calais,
    - la sucrerie SAINT-LOUIS-SUCRE basée à Eppeville à 75 km du projet,
    - CER France pour lesquels la part d'activité générée par l'entreprise impactée n'est pas significative,
    - les ETA de Cuyper, Debril, Lagrange et Hiermant basées respectivement à Albert, Havernas, Clanleu (62), Loeuilly mais sollicitées de manière trop occasionnelle.
- les communes situées dans une Petite Région Agricole limitrophe non concernée par le périmètre élargi ont également été exclues du périmètre dans le but de définir un périmètre cohérent du point de vue des productions et filières agricoles recensées.

L'analyse à l'échelle des périmètres du SCOT a été envisagée mais abandonnée du fait que tout le territoire n'est pas couvert par un SCOT et que cette échelle nous semble trop vaste compte tenu du nombre d'exploitations impactées.

L'analyse à l'échelle du périmètre de la Petite Région Agricole a également été envisagée puis abandonnée pour les mêmes raisons.

Le périmètre perturbé ainsi identifié a été ensuite rapporté à l'échelle des EPCI (nouveaux et anciens) afin d'avoir une cohérence administrative et de territoire nécessaire dans le cadre de la présente étude mais également pour la mise en place d'éventuelles mesures de compensation collective.

Le périmètre final a ainsi été limité aux 7 communes regroupant l'ensemble des critères de sélection (voir tableau 6).

Saint Sauveur
Argoeuves
Saint Vaast en chaussée
Vaux-en-Amiénois
Flesselles
Vignacourt
Naours

Tableau 6. *Liste des communes inscrites dans le périmètre agricole perturbé par l'implantation du projet*

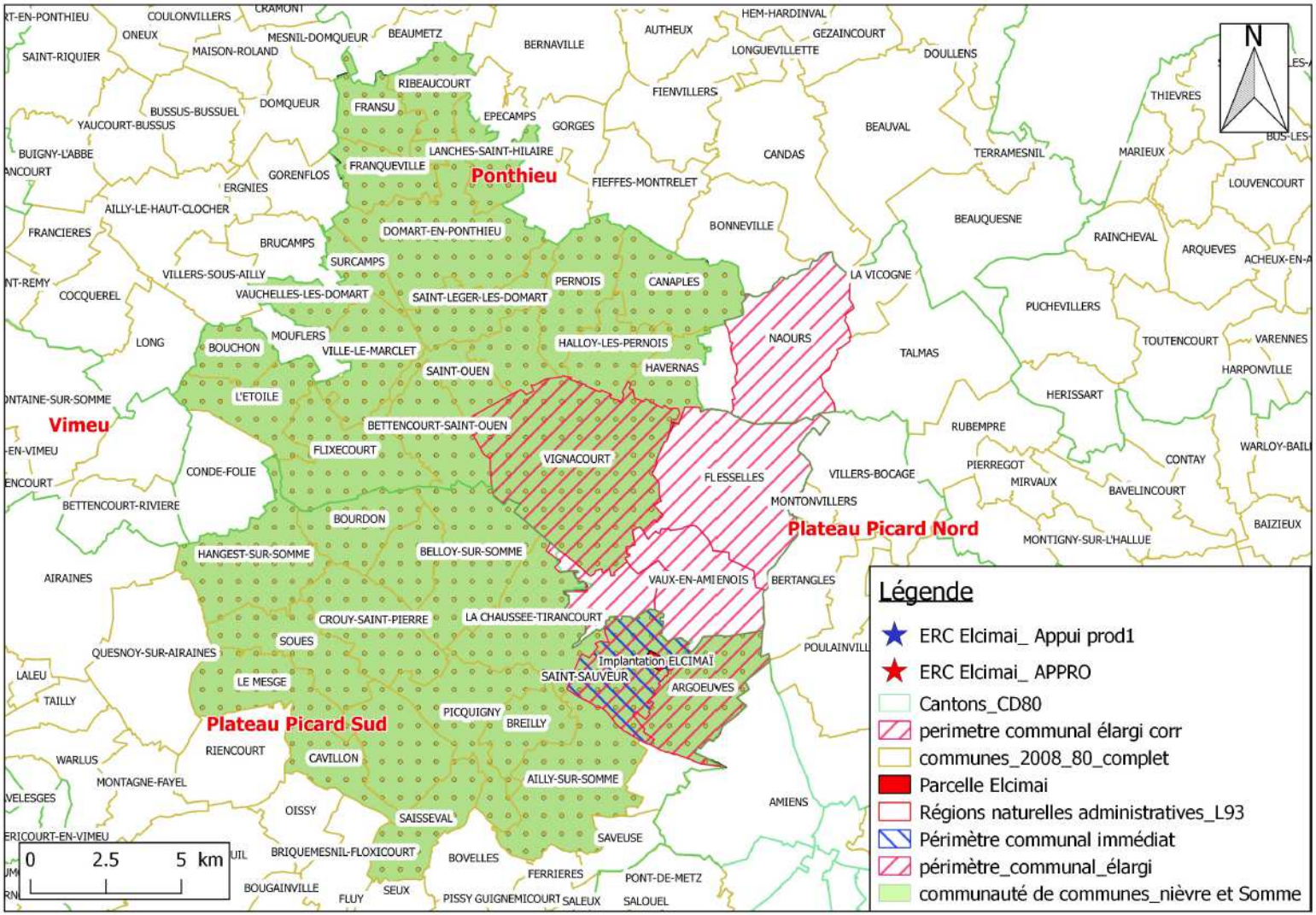

Carte 1. *Périmètre agricole perturbé par l'implantation du projet*

3 Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire

La caractérisation et l'analyse de l'état inital de l'économie agricole du territoire est réalisée notamment à partir des résultats d'enquêtes agricoles individuelles réalisées au siège de plusieurs centaines d'exploitations entre 2015 et 2016 par la Chambre d'agriculture de la Somme dans le cadre des diagnostics agricoles des PLUi de la Communauté de communes Ouest Amiens et de la communté de communes de Bocage Hallue.

3.1 La production agricole au sein du territoire

3.1.1 Des conditions pédoclimatiques du secteur

Plus des 2/3 de la surface du périmètre d'étude (70%) sont occupés par des cultures et des prairies. Ce marquage agricole du territoire s'inscrit dans un contexte pédoclimatique propre au territoire caractérisé par :

- un relief marqué par une vallée humide importante celle de la Somme, et par des vallées sèches orientées vers celle-ci,
- un environnement pédologique et géologique relativement hétérogène (carte 2),
- la présence de plateaux étendus recouvert par des colluvions limoneuses et crayeuses de bonne qualité agronomique comme c'est le cas pour la ZAC des Bornes du Temps 2 mais aussi par des rebords de vallées sèches au sol plus superficiel ; A l'échelle du territoire, les conditions pédoclimatiques génèrent parfois des contraintes d'exploitation liées aux textures changeantes (parfois caillouteuses) des sols, aux pentes plus ou moins douces.

L'agriculture est la première occupation du sol en Val de Nièvre et Environs.

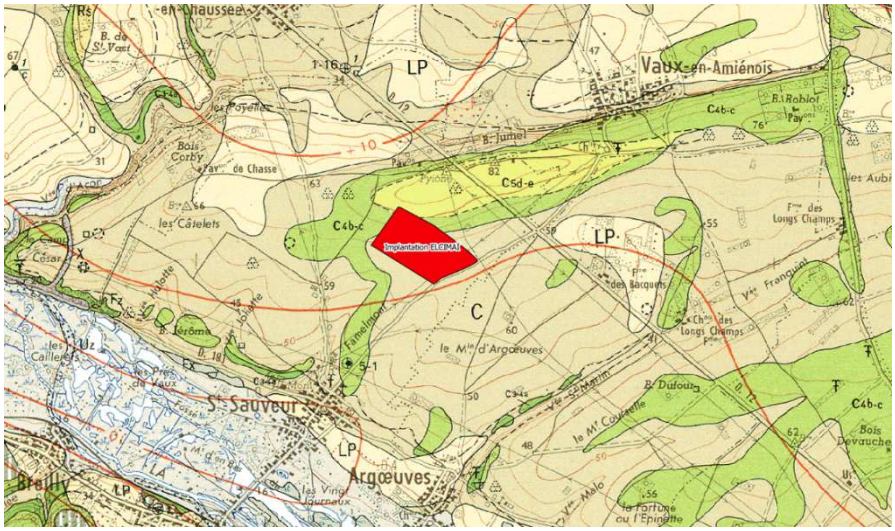

Carte 2. *Géologie de la zone d'étude*
Extrait de la carte géologique - BRGM

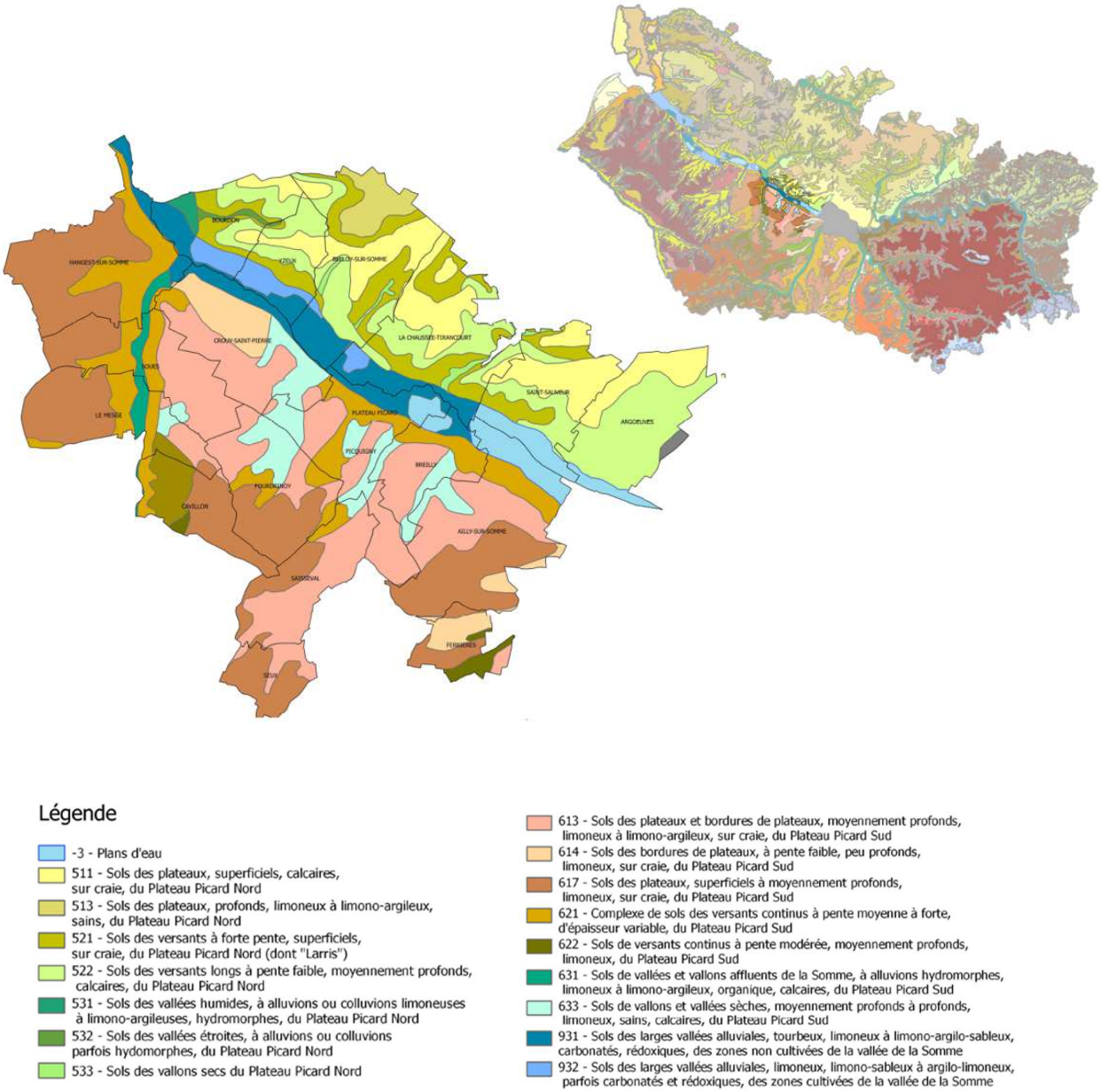

Carte 3. *Principaux pédopaysages du territoire*
Extrait de la carte des pédopaysages de la Somme (PLUI de l'ouest Amienois – 2015) – Chambre d'agriculture de la Somme

3.1.2 l'occupation des sols

Les contraintes d'exploitation, décrites au chapitre précédent, expliquent le système d'exploitation majoritaire identifié sur le territoire à savoir un système organisé autour de Surfaces en Céréales, Oléagineux et Protéagineux (SCOP) avec de l'élevage.

L'occupation agricole du sol est dominée par les céréales (blé, orge, …), les oléagineux (colza) et dans une moindre mesure, les protéagineux. Ces cultures occupent près de 75% de la SAU (figure 6). Elles sont complémentaires à l'activité d'élevage.

Les conditions agropédologiques plutôt favorables, voire localement très favorables, autorisent la mise en œuvre de cultures à haute valeur ajoutée (pommes de terre fécules, pommes de terre de consommation, betteraves sucrières, pois de conserve) sur des surfaces significatives couvrant 7% du territoire d'étude. Les autres surfaces, souvent localisées dans les secteurs à plus faible potentiel agronomique, sont consacrées aux prairies permanentes et aux cultures fourragères, respectivement 7.6 et 5.8% de la SAU en 2016.

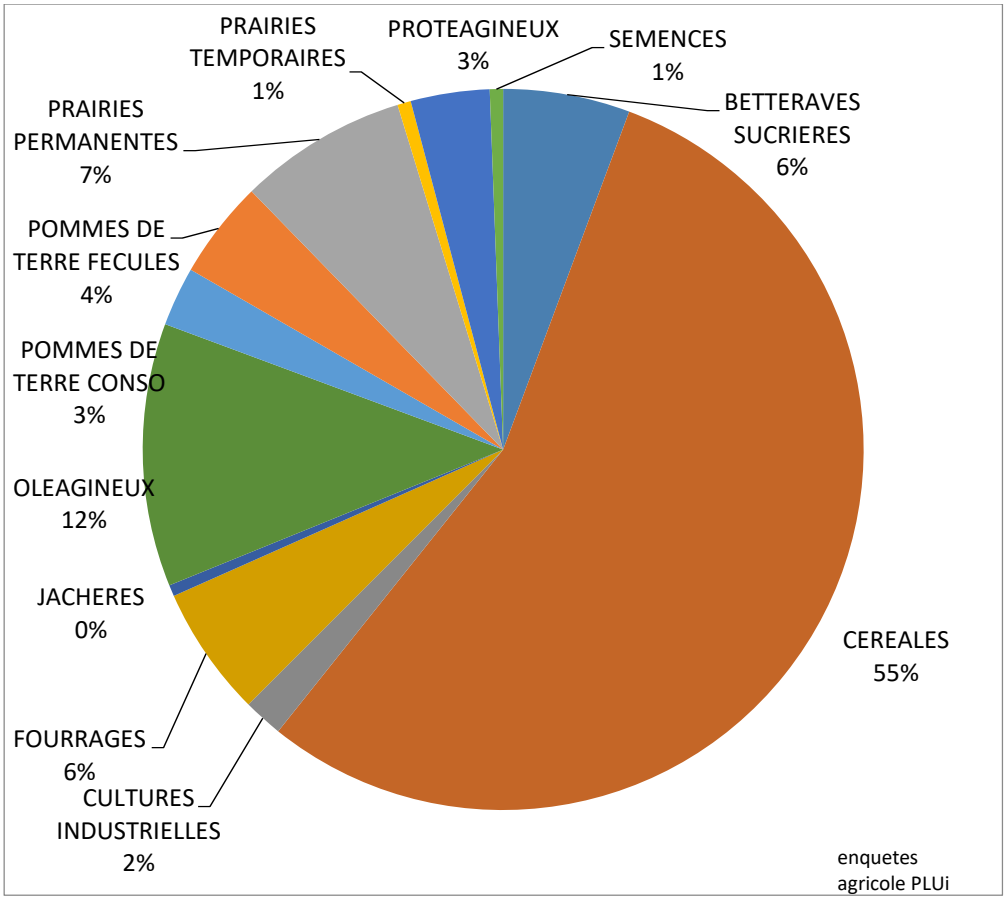

Figure 7. *Principales cultures implantées sur le territoire*
Enquêtes agricole – PLUi CCVNe, PLUi CCOA, PLUiBH

3.1.3 l'élevage

Parallèlement, le contexte géomorphologique du territoire explique la présence forte des élevages avec une prédominance des élevages bovins (figure 7) et une diversité des typologies d'élevages remarquables (porcin, ovin, caprin, canin, avicole) pour notre département.

L'élevage bovin est présent dans 150 exploitations enquêtées soit près des ¾ des élevages en 2016 (71.8%). Les éleveurs bovins-viande représentent plus de la moitié de ces élevages bovins 59%.

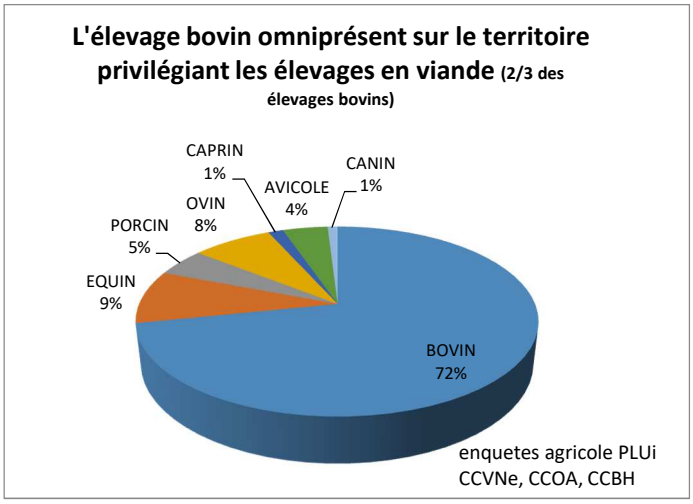

Figure 8. *L'élevage bovin prédominant sur le territoire*
Enquêtes agricole – PLUi CCVNe, PLUi CCOA, PLUi BH

3.1.4 Les ressources humaines

Le périmètre d'étude comptait, en 2017**, 81 sièges exploitations** en activité (sur les 7 communes concernées).

En 35 ans, au cours de la période 1979 - 2015, le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation dans les communes du périmètre d'étude a chuté de plus de 57%,

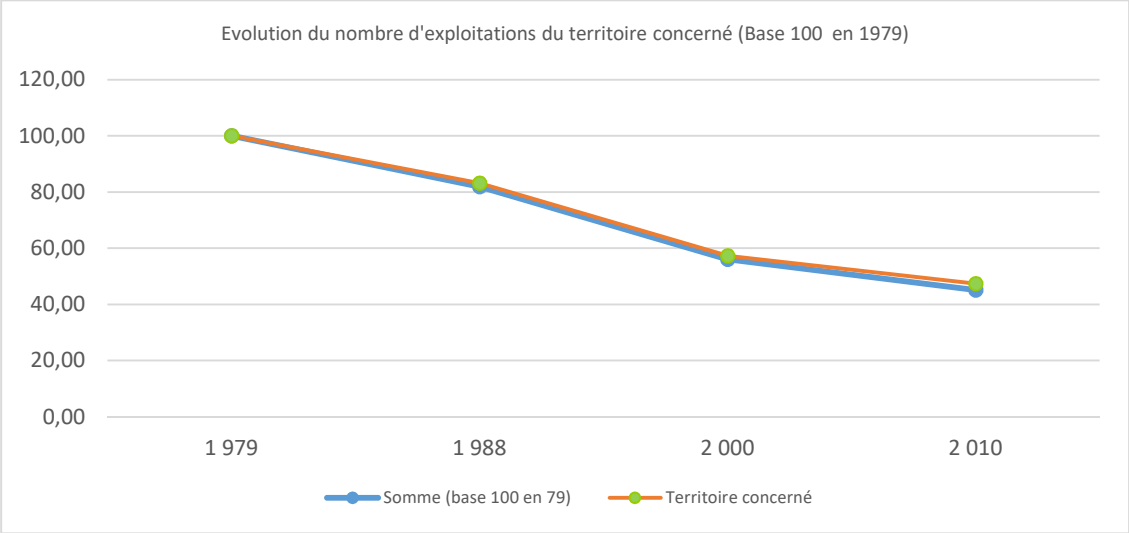

Figure 9. *Évolution du nombre d'exploitation*
RGA 1979, 1988, 2000 et 2010

Cette baisse confirme une diminution importante du nombre d'exploitations à l'échelle de la petite région agricole et du département qui s'opère dans des proportions légèrement inférieures à la tendance nationale. Cette baisse tendancielle des exploitations agricoles s'explique entre autres par l'amélioration de la productivité des exploitations, les crises agricoles successives et l'absorption des exploitations les moins rentables par les autres, le vieillissement de la population agricole, ainsi que par la consommation continue de foncier agricole notamment pour les besoins d'urbanisation.

Cette diminution du nombre d'exploitations agricoles s'accompagne parallèlement d'une nette évolution de leur surface moyenne qui a quasiment doublé en 30 ans.

Cette augmentation de la surface moyenne des exploitations s'accompagne également du doublement des cheptels sur la même période.

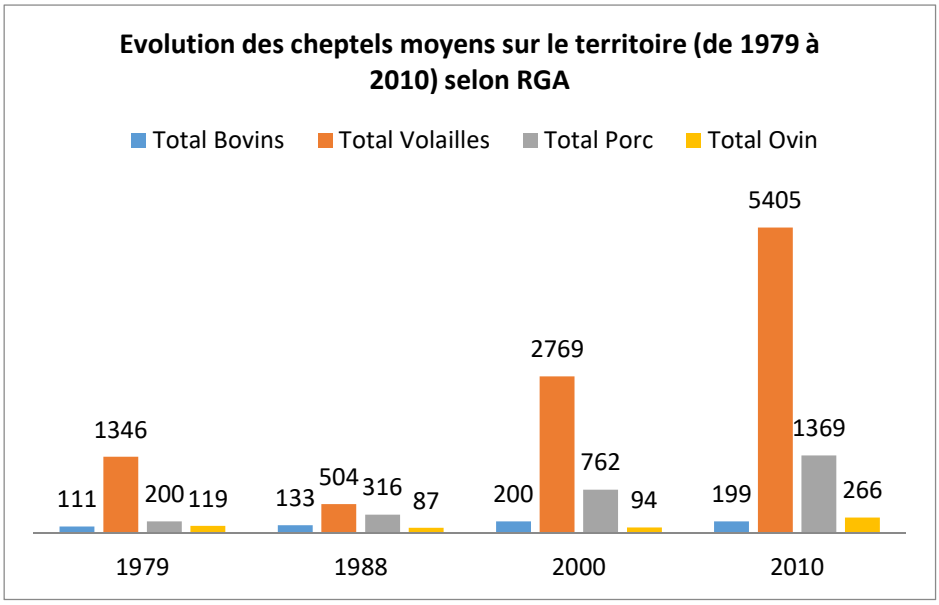

Figure 9. *Evolution des cheptels sur le territoire*

Malgré cette évolution significative du profil des exploitations agricoles, celles-ci conservent néanmoins un caractère familial avec une main d'œuvre salariée peu présente.

La main d'œuvre au sein des exploitations agricoles représente en 2016 un total d'environ 113 Equivalent Temps Plein (ETP). Plus de 97 chefs d'exploitation gèrent ces entreprises agricoles.

La main d'œuvre salariée représente à peine plus de 16 ETP salariés soit 0.2 ETP salariés par exploitation ce qui est nettement inférieure à la moyenne Samarienne. On compte en effet 2,2 emplois salariés par exploitation agricole dans la Somme en 2016.

3.1.5 La situation foncière

Les terres cultivées bénéficient d'une situation foncière stable. 70% d'entre elles sont soumises au statut du fermage. Les 30% restants sont exploités en faire-valoir direct ce qui est supérieur à la moyenne départementale.

3.1.6 Une diversification de l'agriculture encore timide

L'analyse des enquêtes menées par la Chambre d'agriculture de la Somme en 2016 dans le cadre de l'élaboration du diagnostic agricole des 3 PLUi (Val de Nievre, Ouest Amiens et Bocage Hallue) précise que la diversification de l'agriculture est encore timide dans le périmètre d'étude. Elle peut toutefois constituer pour certaines exploitations, un complément de revenu indispensable à leur maintien. Même si les exploitants agricoles du territoire sont plus nombreux à avoir retenu la pluriactivité (près de 30% des exploitations du territoire) plutôt que la diversification (moins de 20% des exploitations), les projets de diversification tendent à se développer. De nombreux projets de vente directe et d'hébergement sont à l'étude dans les exploitations du territoire à court et à moyen terme (5 à 10 ans). Des mesures de compensation collective seront proposées pour permettre l'émergence de ces projets et générer une autre forme de produit agricole sur le territoire.

3.1.7 Synthèse

L'analyse croisée des enquêtes menées par la Chambre d'agriculture et des données économiques de CER France permet de caractériser les typologies d'exploitation du territoire perturbé et d'en préciser les proportions relatives. Les résultats sont repris au tableau suivant.

Typologie des exploitations agricoles du périmètre perturbé	**Proportions relatives sur le territoire**	
	Par rapport à la surface occupée	**Par rapport au nbre d'exploitations**
Type « Céréales/Oléagineux/Protéagineux »	35.2 %	11.3 %
Type « Plantes sarclées »	40 %	19.7 %
Type « Pommes de terre »	4.5 %	37.85 %
Type « Lait »	18 %	16.10 %
Type « Bovins viande »	2.3 %	15.05 %

Tableau 7. *Répartition des principaux types d'exploitation sur le territoire perturbé en surface occupée et en nombre relatifs*

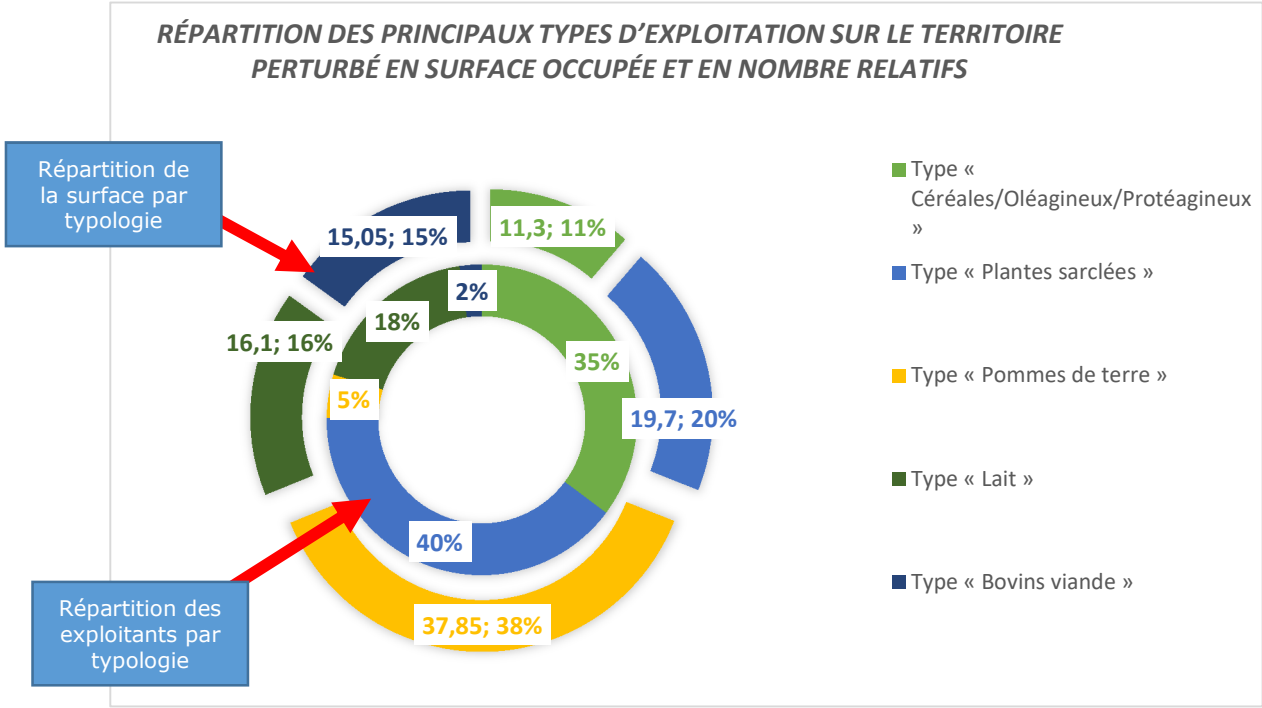

3.2 LES ACTIVITES ECONOMIQUES AMONT ET AVAL

3.2.1 Les activités économiques support de la production agricole primaire

3.2.1.1 L'approvisionnement

Comme indiqué au chapitre 1 relatif à la définition du périmètre d'étude, plusieurs entreprises ont été recensées en tant que fournisseurs des exploitations agricoles du territoire. Les besoins d'approvisionnement sont généralement liés à :

- l'achat de semences ou de plants (grandes cultures),
- l'achat d'intrants (engrais, produits phytosanitaires).

NOM STRUCTURE	***Rayonnement***	***Nbre de salariés***	***Quelques chiffres***	***Activités en lien avec l'emprise du projet***	***Siège ou Antenne proche du projet***
ETABLISSEMENTS CHARPENTIER	Plateau Picard	48	Chiff. Aff. : 76 M€	Commerce de céréales, de semences et de produits phytosanitaires	BEAUQUESNE (80)
SANA TERRA	Plateau Picard et Santerre		190 000 T Chiff. Aff. : 70 M€	Commerce de céréales, de semences et de produits phytosanitaires	Site De Flesselles et Vignacourt (80)
Groupe CARRE	Grand Nord de la France (7 départements dont 59/62/80)	189	750 000 T collectées Chiff. Aff. : 150 M€	Collecte et stockage de céréales Approvisionnement en produits phytosanitaires, fertilisants, aliments du bétail	VIGNACOURT (80)
Coopérative CAP SEINE (NAT UP)	Région Normandie, IDF, plateau Picard, Santerre	1 550	2,2 Million de Tonnes collectés 220 implantations 1,2 milliard de chiffre d'affaire	Collecte et stockage de céréales Approvisionnement en produits phytosanitaires, fertilisants, aliments du bétail	BEHENCOURT (80)
KWS France	70 pays	5300	Chiff. Aff. : 1 260 M€	Sélection, production et commercialisation de semences (Betteraves, Maïs, Céréales-Oléagineux-Protéagineux, Colza)	ROYE (80)

-

Tableau 8. *Activités des organismes économiques fournisseurs des exploitations agricoles impactées*

3.2.1.2 *Les autres activités*

Les entreprises locales intervenant en appui à la production sont susceptibles d'être proportionnellement plus impactées que d'autres par la perte du foncier agricole liée à l'implantation de la plateforme ELCIMAÏ.

NOM STRUCTURE	***Rayonnement***	***Chiffre d'Affaire***	***Nbre de salariés***	***Activités en lien avec l'emprise du projet***	***Site ou Antenne proche du projet***
ETA DEBRIL GERARD	Plateau Picard		1	Semis et battage Maïs	Havernas (80)
Entreprise de Cuyper Albert	Vermandois, Santerre, Plateau Picard		1 à 2	Arrachage betteraves	ALBERT (80)
Entreprise LTA 62	62,80 (Littoral)	6 k€	20 à 49	Epandage - Arrachage	CLANLEU (62)
Entreprise Hermant	Plateau Picard			Epandage	LOEUILLY (80)
Entreprise OGEZ et Fils	Somme	5 M€	10 à 19	Vente/Réparation de matériels agricoles	VILLERS BOCAGE (80)
Société SICA ARTOIS	62 et 80 (Littoral)	20 M€	20 à 49 (à Domart en Ponthieu)	Vente/Réparation de matériels agricoles	SAINT POL SUR TERNOISE (62)
Société VERHAEGE (ex-CASA)	59/62/80	66 M€	6 à 9 (à Pont-Rémy)	Vente/Réparation de matériels agricoles	PONT-REMY (80)
Société TEAM 3 SERVICES	80/62/02	43 M€	125 sur 8 implantations	Vente/Réparation de matériels agricoles	QUEVAUVILLERS (80)
Vincent DOLLE	Amiénois		1	Epandage IDEX - BOUE	LONGPRE LES AMIENS (80)

Tableau 9. *Activités des organismes économiques intervenant en appui à la production agricole*

3.2.2 La transformation

Les acteurs de la transformation ne sont pas situés sur le territoire d'étude. Il s'agit de groupes d'envergure internationale dont l'aire d'influence n'a pas été retenue car trop large par rapport aux effets agricoles du projet.

NOM STRUCTURE	***Rayonnement***	***Chiffre d'Affaire***	***Nbre de salariés***	***Activités***	***Site ou Antenne proche du projet***
TEREOS	49 sites industriels dans 17 pays	5 000 M€	25 000	Transformation de matières premières (betteraves, canne, céréales) en sucre, alcool, amidon et produits sucrants	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62)
SAINT LOUIS SUCRE	4 sucreries dont 2 dans la Somme		1 017	Sucrerie, distillerie (alcool et éthanol) et déshydratation des pulpes)	EPPEVILLE (80)

Tableau 10. *Activités des organismes économiques intervenant dans la transformation des productions agricoles*

3.2.3 la collecte et la commercialisation

La collecte et la commercialisation concerne principalement les céréales et oléo protéagineux mais aussi quelques cultures spécialisées comme les Ray-grass portes graines et fétuque élevée

NOM STRUCTURE	***Activités***	***Site ou Antenne proche du projet***
Etablissements CHARPENTIER	Commerce de céréales, de semences	BEAUQUESNE
Sté AGRIAL BENOIST SEM (ex Laboulet)	Cultures spécialisées RAY GRASS - Fétuque	AIRAINES (80) et BONNETABLE (72)
SANA TERRA	Collecte et stockage de céréales Approvisionnement en produits phytosanitaires, fertilisants, aliments du bétail	VIGNACOURT (80)

Tableau 11. *Activités des organismes économiques intervenant dans la commercialisation des productions agricoles*

3.3 L'EMPLOI SUR LE TERRITOIRE PERTURBE

L'agriculture est un des piliers économiques du territoire. De nombreux emplois sont induits par l'activité agricole. A l'échelle du département, un emploi agricole génère 0,97 emploi indirect de l'amont à l'aval. Une exploitation agricole génère 7,1 emplois directs et indirects[4].

Compte tenu de ces références, la figure suivante illustre le poids de l'emploi agricole direct et indirect dans le territoire perturbé.

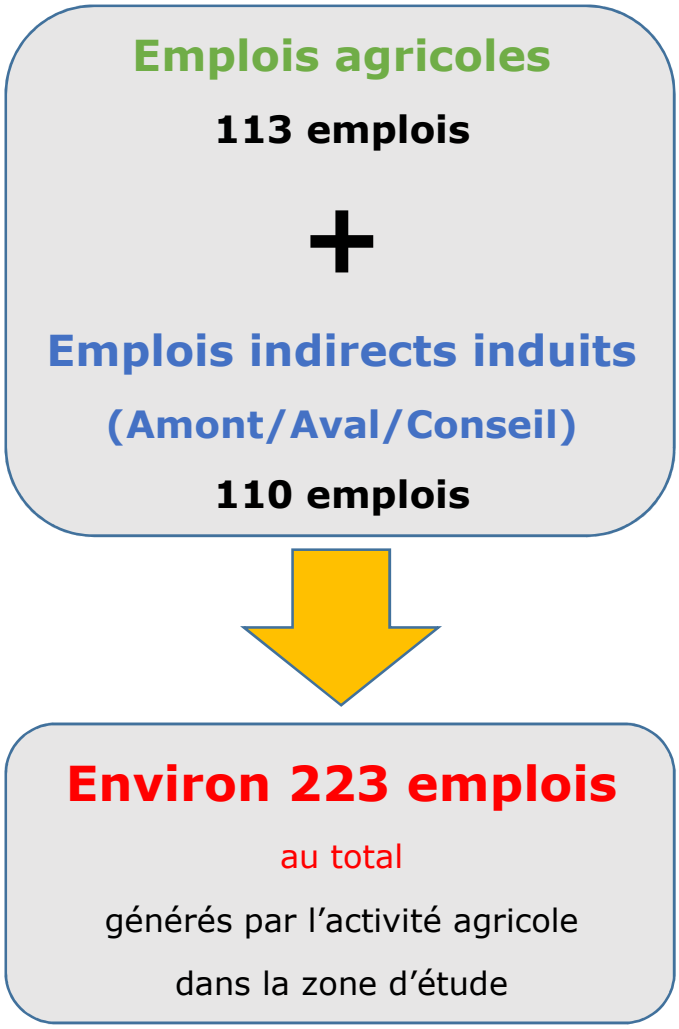

Figure 11. *Poids de l'emploi agricole direct et indirect dans la zone d'étude (Exprimé en nombre d'actifs)*

[4] *Source : Chambre d'agriculture Hauts de France, service Etudes, Prospectives économique et territoriales, mai 2018*

4 Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

L'identification des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire repose sur l'analyse des enquêtes réalisées par la Chambre d'agriculture de la Somme :

- auprès des exploitants agricoles du territoire en 2016 (PLUI Val de Nièvre, Ouest Amiens et Bocage Hallue),
- auprès des entreprises amont et aval de la filière agricole en juin 2019,
- auprès de la communauté de communes Nièvre et Somme et du maître d'ouvrage tout au long de la procédure d'élaboration de la présente étude.

4.1 EFFETS POSITIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

S'agissant de la construction d'une plateforme logistique destinée à l'importation et à la distribution de produits (non définis à ce jour), les effets positifs de ce projet sur l'économie agricole du territoire n'apparaissent pas de façon évidente. Toutefois, les principaux effets positifs sur l'économie agricole locale identifiés lors des enquêtes sont :

- de nouvelles perspectives de diversification, de consommation de produits locaux liées à l'accueil et à la stabilisation de nouveaux salariés dans la ZAC des Bornes du Temps 2,
- de nouveaux débouchés d'initiatives agricoles locales liées à l'implantation de la plateforme logistique et à son déploiement en lien notamment avec un trafic de poids lourds localisé et captif et une volonté politique de réduction des émissions polluantes atmosphériques.

⇨ La création d'une plateforme va créer de l'activité et générer de la valeur ajoutée. Une partie de cette valeur ajoutée va profiter au monde agricole.

4.2 EFFETS NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

Le foncier agricole est source de richesses économiques, sociales et environnementales pour les territoires. Dans la Somme, la consommation d'espaces agricoles est estimée par la DDTM à plus de 320 ha/an (entre 2007 et 2014). Cette consommation continue d'espaces agricoles a pour conséquence de réduire l'activité agricole et l'emploi en menaçant la production de biens alimentaires et non alimentaires.

4.2.1 Effets négatifs sur la production agricole primaire

Le projet va entraîner un changement d'occupation du sol avec la disparition définitive de l'activité agricole sur l'emprise de l'entrepôt soumis au régime de l'autorisation au titre des ICPE et sur celle des aménagements annexes (réserves, parking, voiries, …). Ce projet va également provoquer un changement de destination des emprises correspondant aux périmètres d'éloignement nécessités principalement par la gestion du risque d'incendie. Ce changement d'affectation de terres agricoles en espaces verts non productifs sera effectif pendant la durée d'activité de l'entrepôt.

La perte définitive de surfaces agricoles implique une baisse proportionnelle des volumes de production agricole et par conséquent une perte de richesse générée directement par l'agriculture.

La surface exploitable perdue définitivement pour l'activité agricole représente 29,47 ha.

Rappelons que sur l'emprise totale du projet, les espaces verts occuperont environ 10 ha. Des mesures de compensation spécifiques seront proposées pour préserver le foncier agricole et permettre le maintien d'une activité agricole, génératrice de richesses sur le territoire, en lieu et place d'espaces verts non productifs.

Il est important de noter que les préjudices individuels occasionnés par les acquisitions et évictions réalisées dans le cadre du projet d'aménagement de la tranche 2 de la ZAC des Bornes du Temps sur le territoire de la commune de Saint Sauveur ont été traités individuellement dès 2013 et ne font pas l'objet de la présente étude. La présente étude porte sur le préjudice collectif lié à la perte définitive de foncier agricole comme rappelé en préambule et au chapitre 1 de la présente étude.

Parmi les impacts indirects sur la production primaire, sont couramment recensées les difficultés de circulation agricole occasionnées par ce type de projet. Pour le projet qui concerne cette étude, les exploitants impactés ne signalent pas de difficultés de circulation induites par l'aménagement de la ZAC.

4.2.2 Effets négatifs sur les entreprises agroalimentaires amont et aval

La plupart des entreprises agroalimentaires partenaires des exploitants agricoles impactés par le projet a été contactée et regrette la disparition continue des terres agricoles. Ces entreprises rappellent que la perte de surfaces agricoles se traduit mathématiquement par une diminution des volumes d'approvisionnement et de collecte.

Ces entreprises relativisent toutefois l'impact de la perte de foncier provoquée par l'implantation de la plateforme logistique ELCIMAÏ sur leur activité au regard des surfaces concernées qui représentent moins de 0,3% de la SAU du territoire perturbé définie notamment sur la base des secteurs d'influence des entreprises agroalimentaires recensées.

4.3 EFFETS LIES AUX EMPRISES FONCIERES NECESSITEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature permet de faire appel à des mesures de compensation écologique pour contrebalancer les atteintes à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet d'aménagement du territoire. La notion de compensation écologique s'exprime alors également à travers l'application de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».

Lorsque la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales est envisagée sur des espaces agricoles, les emprises foncières perdant leur destination agricole constituent une perte de foncier indirecte qui s'ajoute à la perte de foncier directement liée à l'emprise du projet d'aménagement.

Cette perte de foncier se traduit par une perte de potentiel économique agricole territorial qui doit nécessairement être chiffrée en proportion des mesures retenues.

Aucune mesure compensatoire environnementale n'est envisagée dans le cadre de ce projet.

4.4 AUTRES EFFETS INDUITS

4.4.1 Effets sur la valeur vénale des terres agricoles et le développement des exploitations

Le marché foncier dans la zone d'étude est à l'image de celui de la Picardie, à savoir un marché très fermé, avec une forte concurrence due à la rareté des transactions. En Plateau Picard Nord, la valeur vénale dominante des terres libres est passée de 6 450 €/ha en 2007 à 9 160 €/ha en 2017, soit une augmentation de plus de 42 % en 10 ans. La même tendance est observée sur le marché des terres louées. La valeur vénale dominante des terres louées s'établissait à 4 420 €/ha en 2007 et à 6 180 €/ha en 2017, soit une augmentation de 40 % en 10 ans.

En Picardie, la pression foncière est déjà particulièrement forte. Les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de projets visant un changement de la destination agricole des terres accentuent la pression sur des biens déjà rares, renforcent la pression foncière et la valeur vénale des terrains particulièrement en zone périurbaine.

Le prélèvement cumulé de terres agricoles contribue à la déstabilisation des exploitations freinant ainsi leur dynamisme (manque de visibilité pour réaliser des investissements agricoles afin de faire évoluer les exploitations). Il engendre la raréfaction des terres disponibles qui limite la possibilité de confortation, d'installation ou de restructuration des exploitations.

4.4.2 Effets sur l'emploi

Les diagnostics agricoles réalisés par la Chambre d'agriculture de la Somme (en 2016 Val de Nièvre, en 2015 pour Ouest Amiens et 2014 pour Bocage Hallue) révèle, sur les territoires des communautés de communes de Nièvre et Somme ajoutés de celle de Bocage Hallue, les indicateurs suivants repris au chapitre 3.3 dans l'analyse de l'état initial de l'agriculture :

Territoire concerné	
Nombre d'exploitations :	81
SAU moyenne par exploitation :	102
Equivalents Temps Plein (ETP) totaux :	113
Emplois salariés agricoles (Nbre d'actifs) :	16

La perte de surfaces productives pour l'agriculture peut provoquer directement une diminution de l'emploi sur le territoire évaluée à 0,016 actifs/ha, soit 0,46 ETP pour l'emprise du projet.

Au regard de l'étude[5] publiée par la Chambre d'agriculture des Hauts de France, un emploi agricole direct génère, dans la Somme, 0,97 emploi indirect de l'amont à l'aval. Par conséquent, nous estimons à 0,49 actif le nombre d'emplois indirects perdus dans les filières agricoles amont et aval par l'implantation du pôle logistique.

Ainsi, la perte de 29 Ha représente une diminution d'environ 1 ETP total dans la filière agricole samarienne.

[5] *L'emploi généré par l'agriculture dans les Hauts de France, Chambre d'agriculture des Hauts de France, Service études, prospectives économiques et territoriale, mai 2018*

Cette perte d'emploi agricole doit nécessairement s'apprécier au regard des 150 emplois annoncés par ELCIMAÏ sur le territoire du fait de la création de ce pôle logistique.

4.5 Les impacts cumules

Aucune étude d'impact n'a été réalisée sur la commune de Saint Sauveur et sur les communes limitrophes

La liste des autres projets soumis à enquête publique depuis 2016 situés dans le périmètre perturbé est reprise au tableau suivant :

Année	Commune	Projeté	Exploitant	Surface totale	Surface agricole
2018	Vignacourt	Poursuite d'exploitation d'1 carrière de craie et d'une installation de broyage criblage	EIFFAGE ROUTE NORD EST	2,79 ha	0 ha (Achèvement d'exploitation du site sans augmentation de surface)

Tableau 12. *Liste des projets soumis à enquête publique depuis 2016 situés dans le périmètre perturbé*

Le projet de Vignacourt n'aura aucun effet sur la consommation foncière de terres agricoles. Il n'a aucun rapport avec le projet de création de la plateforme logistique ELCIMAÏ. Aucun impact cumulé n'a été identifié.

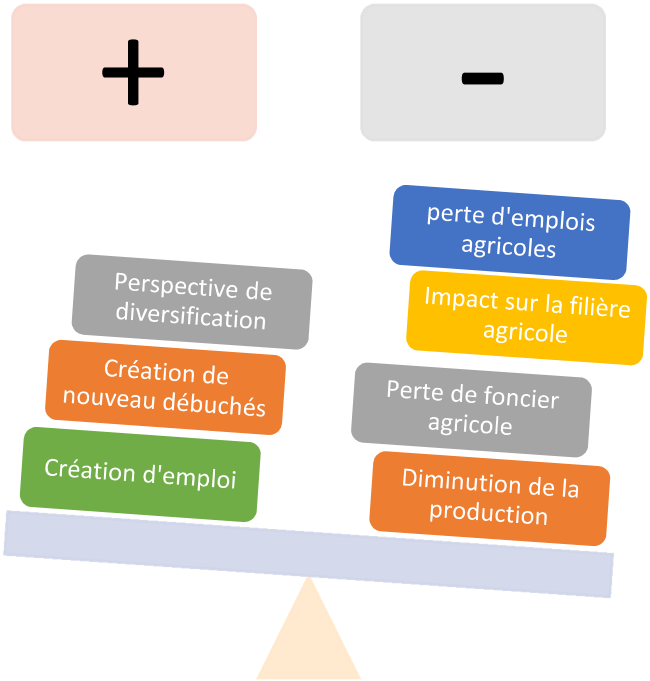

4.6 SYNTHESE DES IMPACTS

	Impacts directs			Impacts indirects		
	Positifs	*Négatifs*	*Négligeables*	*Positifs*	*Négatifs*	*Négligeables*
Economie agricole du territoire perturbé	Nouvelles perspectives de diversification, de consommation de produits locaux Nouveaux débouchés d'initiatives agricoles	Perte définitive de foncier agricole Baisse des volumes de production agricole	Difficulté de circulation agricole		Baisse des volumes d'approvisionnement et de collecte	
Mesures de compensation environnementales	Sans effet			Sans effet		
Valeur vénale des terres agricoles		Renforcement de la rareté des terres agricoles et de la pression foncière				
Emploi	Création ou stabilisation de 200 emplois non agricoles directs	Perte de 0,46 ETP agricoles directs			Perte de 0,49 ETP agricoles indirects	

Tableau 13. *Synthèse des impacts*

5 Evaluation financière globale des impacts

5.1 Impact annuel direct sur la production agricole et impact annuel indirect sur la filiere agricole Amont

L'évaluation financière de l'impact annuel direct du projet sur la production agricole et de l'impact annuel indirect sur la filière agricole Amont repose sur des données récentes, représentatives et localisées à l'échelle du territoire perturbé. L'indicateur retenu pour définir le potentiel de production est le **Produit Brut** moyen 2017 par typologie d'exploitation. La notion de produit brut intègre de fait les dépenses liées à la filière amont (engrais, produits phytosanitaires, ….).

Les enquêtes menées par la Chambre d'agriculture de la Somme sur le territoire de la communauté de communes Val de Nièvre et environs permettent de quantifier les proportions relatives des principaux types d'exploitation dans la zone d'étude. Les produits bruts moyens des principaux types d'exploitations du périmètre perturbé sont repris dans le tableau suivant.

Typologie des exploitations agricoles du périmètre perturbé	Produits Bruts moyens par typologie	Produit brut moyen pondéré du territoire
Type « Céréales/Oléagineux/Protéagineux »	1 535 €/Ha	2 138 €/Ha
Type « Plantes sarclées »	2 117 €/Ha	
Type « Pommes de terre »	3 108 €/Ha	
Type « Lait »	2 503 €/Ha	
Type « Bovins viande »	1 437 €/Ha	

Tableau 14. *Produits Bruts 2017 par type d'exploitations dans le périmètre perturbé (Source : CER France)*

Les données reprises au tableau 14 permettent de déterminer un produit brut pondéré par les principaux types d'exploitation rencontrés dans le périmètre perturbé.

Le produit brut pondéré du territoire s'élève à 2 138 €/ha.

L'impact annuel direct sur la production agricole et l'impact annuel indirect sur la filière Amont de l'emprise agricole du projet de plateforme logistique ELCIMAÏ (29,47 Ha) sont évalués financièrement à :

63 006 €/an

5.2 Impact annuel indirect sur la filiere agricole Aval

L'évaluation financière de l'impact annuel indirect du projet sur la filière agricole Aval repose sur une estimation réalisée par le Service Régional de l'Information Statistique et Economique (SRISE) de la DRAAF des Hauts de France en février 2018 selon laquelle un euro de production agricole générerait 1,69 € de production nette des industries agroalimentaires régionales.

Cette estimation du SRISE Hauts de France repose sur les données suivantes :

- les comptes de l'agriculture qui donnent la valeur des biens (dont les services produits par les exploitants agricoles),

- la base de données ESANE qui donne la valeur ETP1 correspondant au nombre d'ETP salariés dans les Industries Agro-Alimentaires (IAA) monorégionales et quasiment monorégionales (avec au moins 80 % de l'effectif salarié employé en Hauts de France) ainsi que la valeur CA correspondant au chiffre d'affaire hors taxe de ces mêmes entreprises ;
- la base de données CLAP qui donne la valeur ETP2 correspondant au nombre d'ETP salariés totaux des entreprises situées dans la région Hauts de France.

Tenant compte de ces précisions, le chiffre d'affaire total des entreprises agroalimentaires des Hauts de France (noté CA total) est évalué de la façon suivante :

$$CA\ total = \frac{CA}{ETP1} x\ ETP2$$

Le ratio de proportionnalité R permettant l'estimation de la valeur de la production des IAA (nette de la production agricole) à partir de la valeur de la production agricole est calculé de la façon suivante :

$$R = \frac{CA\ total - Valeur\ de\ la\ Production\ hors\ services}{Valeur\ de\ la\ Production\ agricole} = 1{,}69$$

Compte tenu de ce ratio de proportionnalité, l'impact indirect annuel sur la filière agricole Aval de l'emprise du projet de plateforme logistique Elcimai est évalué financièrement à

106 481,59 €/an

5.3 IMPACT ANNUEL DES EMPRISES SUPPLEMENTAIRES NECESSITEES PAR LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

Comme précisé au chapitre 4.3., aucune mesure compensatoire environnementale n'est envisagée dans le cadre de ce projet.

5.4 IMPACT ANNUEL GLOBAL

La somme des impacts agricoles annuels directs, indirects et des impacts des emprises supplémentaires nécessitées par la compensation environnementale constitue l'impact annuel global de l'emprise du projet de plateforme logistique,

soit une perte annuelle de potentiel économique agricole de

169 487,59 €/an

5.5 EVALUATION DE L'INVESTISSEMENT NECESSAIRE A LA RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE AGRICOLE DU TERRITOIRE

5.5.1 Potentiel économique agricole du territoire à reconstituer

Le potentiel économique agricole perdu définitivement par l'implantation de la plateforme logistique ne peut être reconstitué de manière immédiate. La reconstitution du potentiel économique agricole d'un territoire nécessite plusieurs années.

On estime, par exemple, entre 7 et 15 ans, le délai nécessaire pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement.

D'autre part, le temps nécessaire pour mener à son terme un projet d'aménagement foncier agricole et forestier est évalué entre 7 et 12 ans (de la mise en place de la Commission d'Aménagement Foncier à la réception des travaux connexes et la prise de possession des parcelles).

Enfin, 8 années sont nécessaires au minimum pour permettre l'aboutissement d'un projet agricole collectif.

Le schéma suivant illustre les étapes techniques, administratives et le temps moyen nécessaires à la réalisation d'un projet agricole collectif.

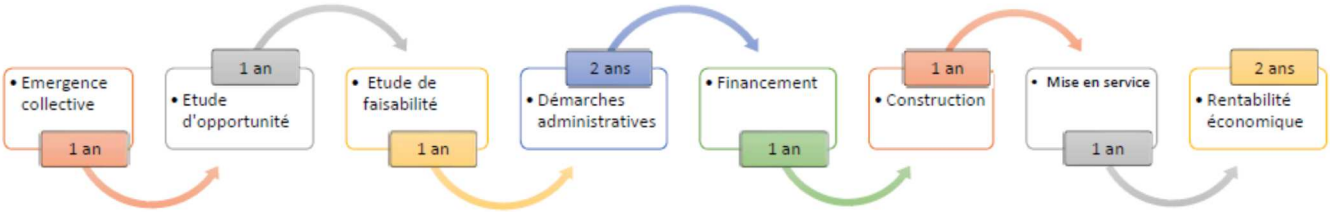

Nous estimons <u>la durée moyenne nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole à 10 ans.</u>

Par conséquent, le potentiel économique agricole territorial total à retrouver est le résultat du produit de l'impact annuel global par le nombre d'années nécessaires à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial.

Le potentiel économique agricole territorial définitivement perdu est estimé à **1 694 875,93 €**

5.5.2 Investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu

Pour notre région, l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu est évalué à l'aide d'un coefficient proposé par le SRISE des Hauts de France calculé à partir des données du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) entre 2006 et 2015. Ce coefficient correspond au ratio entre la production totale des exploitations et leurs investissements. Les investissements sont le solde entre les achats réalisés pendant une année et les cessions réalisées pendant la même année.

Les données compilées par le SRISE Hauts de France révèlent qu'un euro investi en agriculture génère, en moyenne, sur la période 2006-2015, 6,22 € de produits dans l'ensemble des filières agricoles (production, amont et aval).

Compte tenu de ce facteur, l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole territorial perdu par l'artificialisation des terres occasionnée par la construction du pôle logistique ELCIMAÏ est évalué à

272 488 €

(0,925 €/m²)

6 Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole

6.1 MESURES POUR EVITER LES EFFETS NEGATIFS

6.1.1 Mesure E1 – Implanter la plateforme sur un terrain en friche

Dans le cadre d'une prospection foncière engagée sur Amiens par ELCIMAÏ, un site existant été identifié. Celui de l'ancienne usine Goodyear, fermée depuis janvier 2014, implantée sur une parcelle de 27 Ha, dans l'Espace Industriel Nord d'Amiens. Il n'a pas été retenu notamment pour des raisons d'emprise foncière insuffisante ne permettant pas d'envisager un développement complémentaire au projet actuel.
Le fait que cette emprise foncière soit également grevée partiellement par un périmètre SEVESO généré par des entreprises voisines (PROCTER, AJINOMOTO EUROLYSINE, …) ne permet pas non plus d'y implanter une activité logistique telle que celle mise en œuvre par ELCIMAÏ. Le projet logistique doit répondre aux critères d'une « plateforme XXL ». Des ratios économiques ont été réalisés par plusieurs bureaux d'étude afin de définir le bâtiment approprié à cette activité le moins cher possible et le plus efficient. De ce fait, l'opportunité de trouver une friche correspondant à ces critères reste faible.

Elcimaï n'a pas souhaité prospecter en dehors d'Amiens pour des raisons logistiques et des raisons fiscales
Cette mesure d'évitement n'a pas été retenue.

6.1.2 Mesure E2 - Choisir un site d'implantation sur des terrains non agricoles

Le choix du terrain d'implantation de l'installation repose sur la combinaison de plusieurs critères :

- Le territoire d'implantation ;
- La présence d'une importante surface de terrain suffisante permettant l'aménagement d'une plateforme de type XXL ;
- Une desserte routière de qualité ;
- Un relatif isolement par rapport aux pôles résidentiels

⇨ La combinaison de ces facteurs amène à quelques sites non agricole, cependant les surcouts liés aux fouilles archéologiques et/ou à la topographie ont repoussé Elcimaï.

Cette mesure d'évitement n'a pas été retenue.

6.1.3 Mesure E3 – Limiter strictement l'emprise foncière du projet aux exigences réglementaires relatives à l' « amendement Dupont » et au statut « ICPE » de la plateforme

L' « amendement Dupont », traduit à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme lors du vote de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement oblige les communes qui souhaitent développer l'urbanisation dans leurs entrées de ville à mener au préalable une réflexion sur la qualité urbaine, paysagère et architecturale de l'aménagement dans leurs documents d'urbanisme**.** Pour cela, il institue une bande inconstructible de part et d'autre des autoroutes et grandes routes, interdiction à laquelle les communes peuvent déroger à condition de

réaliser une étude. Par dérogation, la bande inconstructible bordant la RD 1001 a été réduite à 40 mètres (au lieu de 75 mètres) au moment de la création de la ZAC contribuant à une gestion plus économe du foncier.

Les exigences réglementaires relatives au régime des ICPE imposent des distances d'éloignement pour ne pas aggraver les risques au voisinage du site, particulièrement en cas d'incendie. L'étude des dangers précise ces exigences en proposant une cartographie des flux thermiques sur la parcelle d'implantation du projet.

Le projet de bâtiment a été implanté sur une parcelle pour intégrer à la fois les dispositions relatives à l'amendement Dupont et celles relatives au statut ICPE de la plateforme dans le respect de l'étude des dangers en intégrant la perspective d'une zone de stationnement.

La surface de la parcelle correspond à la surface de la plateforme additionnée des surfaces liées aux exigences règlementaires. Il n'y a pas de surface « perdue »

Cette mesure d'évitement a été retenue.

6.2 MESURES POUR REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS

6.2.1 Mesure R1 - Choisir un site d'implantation localisé dans une zone destinée à être urbanisée dans les documents d'urbanisme en vigueur

Le site d'implantation du projet ELCIMAÏ est inscrit dans la tranche 2 de la ZAC des BORNES du TEMPS 2 :

- en zone NAf (zone naturelle non équipée destinée à être urbanisée sous forme d'une ZAC) au POS de Saint Sauveur approuvé par délibération du conseil municipal de juillet 2012.
- Avec un arrêté préfectoral en date du 29 mars 2013, déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

L'analyse du projet au regard des autres solutions étudiées a conduit la Société ELCIMAÏ Réalisations à choisir le site de Saint Sauveur pour les principales raisons suivantes :

- Le projet nécessite une surface foncière importante de par les dimensions du bâtiment et le nombre de places de parking prévues ;
- Il convient également que la zone choisie soit déjà fonctionnelle au niveau de l'urbanisme, le projet est situé dans une ZAC dont les voies d'accès sont en cours de déploiement ;
- Le positionnement de Saint Sauveur permet un accès rapide à l'A16 ce qui permet un accès optimisé pour les poids lourds, et l'optimisation des distances parcourues par la proximité des grands axes et aux pôles urbains importants.

Cette mesure de réduction a été retenue.

6.2.2 Mesure R2 - Privilégier l'artificialisation des espaces non cultivés.

L'ensemble de la parcelle acheté par Elcimaï est cultivé. Il n'y a pas d'espace non cultivé.

Cette mesure de réduction n'a pas été retenue.

6.2.3 Mesure R3 - Retarder la déprise agricole en autorisant l'occupation agricole précaire des emprises appelées à changer de destination dans la ZAC des Bornes du Temps 2

Elcimaï, en devenant propriétaire des emprises destinées au projet d'implantation de la plateforme dans la ZAC des Bornes du temps 2 et en permettant la poursuite de l'activité agricole sur cette réserve foncière depuis de nombreuses années, la communauté de communes Nièvre et Somme a appliqué une stratégie foncière tenant compte de la profession agricole, de son activité de production et des filières agricoles Amont et Aval.

Depuis 2013, les emprises foncières de la ZAC sont occupées dans le cadre de conventions d'occupation précaire à titres onéreux, soutenues par la profession agricole et accordées par la communauté de communes. L'activité agricole a été maintenue jusqu'à la mise en place du projet grâce à la volonté politique de cette collectivité. Ce choix a retardé la déprise agricole et en a réduit les effets négatifs.

Cette mesure de réduction a été retenue par la communauté de communes Nièvre et Somme **dès 2013.** Elle conduit à une inflexion de l'évaluation financière globale des impacts. Pour assurer le maintien des conventions d'occupation précaire à titre onéreux dans les réserves foncières des collectivités, nous proposons de déduire de l'évaluation financière globale, une part du produit brut annuel réel, affecté d'un coefficient d'érosion monétaire, généré sur l'emprise du projet par la production agricole et ses filières Amont et Aval.

Dans la mesure où la mise en place de conventions d'occupation précaire par définition temporaires ne peut en aucun cas compenser intégralement la perte définitive de foncier agricole, nous limiterons le calcul de la modulation à la première période de validité de l'arrêté prononçant la DUP du projet d'aménagement de la tranche Est de la ZAC des Bornes de Temps 2, à savoir 5 ans à compter 2014.

Compte tenu des cultures implantées dans la zone d'emprise du projet entre 2014 et 2018 et des Produits Bruts réels dégagés par les exploitants (source CER France) sur chacune de ces cultures, nous évaluons le produit brut réel moyen généré sur la parcelle entre 2014 et 2018 à 1186 €/Ha.

Les conventions d'occupation précaires misent en place étant à titre onéreux, le montant du fermage a ainsi était pris en compte dans la définition de cette modulation.

En reprenant les ratios utilisés pour l'évaluation des pertes de potentiel agronomique aux chapitres 5.2 et suivants :

- en appliquant un coefficient de 1,69 au produit brut agricole annuel moyen pour évaluer l'impact sur la filière aval,
- en cumulant le produit brut lié à la production et la filière amont à celui de la filière aval
- en affectant ce produit à chacune des 5 premières années de la DUP,
- en appliquant le ratio de 6,22 correspondants à la somme générée par la filière agricole pour 1 euro investi,
- en intégrant un coefficient d'érosion monétaire sur la période 2014-2019 de 1.042[6],
- en intégrant le coût du fermage imputé aux exploitants durant les 5 ans du bail précaire (22 102.50€)

La modulation à porter au débit de la perte de potentiel agronomique par l'octroi de conventions d'occupation précaire par la collectivité est fixée à **50 429 €.**

6.2.4 Mesure R4 - Implanter les constructions dans la perspective d'un usage agricole des emprises non aménagées

L'ensemble des constructions (bâtiments, parkings, bassin d'infiltration) consomme la totalité de la surface de la parcelle. Il ne reste pas d'espace non aménagé ou l'agriculture pourrait se maintenir.

[6] *Source : Bulletin officiel des finances publiques*

Cette mesure de réduction n'a pas pu être retenue.

6.2.5 Mesure R5 - Réduire l'emprise foncière du projet par la surélévation des bâtiments

Des techniques de construction spécifiques (surélévation des bâtiments) auraient permis la construction d'une plateforme disposant d'un volume de stockage équivalent à celui du projet mais sur une emprise foncière moindre.

Les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Saint Sauveur fixent à 15 mètres la hauteur maximale des constructions autorisées. La hauteur de construction des bâtiments est optimisée et correspond à un multiple du nombre de palettes empilables. Par conséquent, la hauteur au faîtage du bâtiment principal est fixée à 13,90 mètres pour répondre aux exigences de hauteur fixées par les documents d'urbanisme en vigueur et aux critères de bâtiment XXL.

La hauteur du bâtiment en projet a été portée à la hauteur maximale autorisée dans les documents d'urbanisme de Saint Sauveur.

Cette mesure de réduction n'a pas pu être retenue.

6.2.6 Mesure R6 - Autoriser l'activité agricole en lieu et place d'espaces verts paysagers non productifs artificialisés par le projet

Le site d'implantation du projet occupe une parcelle de 29,47 Ha. Le projet de la société ELCIMAÏ consiste à construire une plateforme logistique comprenant des bureaux, des cellules de stockage, des locaux annexes pour une surface de plancher de 11,84 ha. Des équipements connexes (parkings, voiries de desserte et accès, zone de stockage, bassin d'infiltration, merlon paysager, …) occuperont environ 6.92ha.

Les espaces verts paysagers artificialisés occuperont environ 10,71 ha.

L'activité agricole en lieu et place des d'espaces verts paysagers non productifs artificialisés par le projet n'est pas autorisé par la réglementation associée.

Cette mesure de réduction n'a pas été retenue.

6.2.7 Mesure R7 - Autoriser les pratiques d'éco-pâturage ovin, caprin ou bovin des espaces verts paysagers artificialisés

Dans la mesure où un usage agricole des espaces verts non productifs du site d'implantation du projet n'est pas autorisé par la réglementation, **cette mesure de réduction n'a pas été retenue mais reste en réflexion.**

6.2.8 Mesure R8 - Autoriser l'exploitation apicole des espaces verts paysagers artificialisés

Dans la mesure où un usage agricole des espaces verts non productifs du site d'implantation du projet n'est pas autorisé par la réglementation, **cette mesure de réduction n'a pas été retenue mais reste en réflexion.**

6.3 BILAN DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION, MODULATION DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

La prise en compte de mesures d'évitement et de réduction a permis de limiter, durablement ou temporairement, les effets négatifs du projet de construction de la plateforme ELCIMAÏ sur l'économie agricole du territoire et d'envisager une modulation de l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel agricole définitivement perdu sur le territoire prévu au chapitre 5.5.2. de la présente étude. Le tableau ci-dessous reprend la liste des mesures envisagées et l'évaluation financière de leurs effets.

Investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique territorial définitivement perdu	**272 488 €**
Mesure E1 – Implanter la plateforme sur un terrain en friche	Mesure non retenue
Mesure E2 – Choisir un site d'implantation sur des terrains non agricoles	Mesure non retenue
Mesure E3 – Limiter strictement l'emprise foncière du projet aux exigences réglementaires relatives à l' « amendement Dupont » et au statut « ICPE » de la plateforme	Mesure retenue Modulation : Sans objet
Mesure R1 – Choisir un site d'implantation localisé dans une zone destinée à être urbanisée dans les documents d'urbanisme en vigueur	Mesure retenue Modulation : Sans objet
Mesure R2 – Privilégier l'artificialisation des espaces non cultivés	Mesure retenue Modulation : Sans objet
Mesure R3 – Retarder la déprise agricole en autorisant l'occupation précaire des emprises appelées à changer de destination dans la ZAC des Hauts Plateaux	Mesure retenue Modulation : **50 429 €**
Mesure R4 – Implanter les constructions dans la perspective d'un usage agricole des emprises non aménagées	Mesure retenue Modulation : Sans objet
Mesure R5 – Réduire l'emprise foncière du projet par l'élévation des bâtiments	Mesure non retenue
Mesure R6 – Autoriser l'activité agricole en lieu et place d'espaces verts paysagers artificialisés par le projet	Mesure non retenue
Mesure R7 – Autoriser les pratiques d'éco pâturage ovin et bovin des espaces verts paysagers artificialisés	Mesure non retenue
Mesure R8 - Autoriser l'exploitation apicole des espaces verts paysagers artificialisés	Mesure non retenue
Montant de la Compensation collective modulée	**222 059 €**

7 Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées et retenues sont insuffisantes pour retrouver le potentiel économique agricole perdu du territoire perturbé. Des effets négatifs notables persistent et rendent nécessaires la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole.

Ce chapitre reprend un ensemble de mesures construites à partir d'enquêtes réalisées sur le territoire et qui traduisent des projets émergents qui nécessitent une information et un accompagnement complémentaires des porteurs de projets collectifs.

Les fiches qui suivent reprennent notamment une description synthétique des mesures, leurs principaux objectifs, les attendus ainsi qu'une estimation de leurs coûts de mise en œuvre.

Cette présentation détaillée des mesures permet aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'en apprécier la pertinence et la proportionnalité au regard des effets négatifs persistants du projet.

Ces mesures de compensation collective agricole seront appliquées en priorité au territoire perturbé pour consolider son économie agricole impactée négativement par la réalisation de la plateforme logistique ELCIMAÏ.

7.1 ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN DE LA FILIERE AGRICOLE

7.1.1 Mesure 1 : Favoriser la création d'un point de vente collectif

MESURE 1 **Créer un point de vente collectif**	
Description :	Mettre en commun des moyens de commercialisation en direct par un groupe d'agriculteurs
Objectifs :	- Développer la valeur ajoutée des productions locales, - Mise en valeur des productions locales, - Répondre aux projets de vente directe exprimés par les agriculteurs au cours des enquêtes
Territoire :	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés :	Exploitants du périmètre (Cf. diagnostic agricole)
Projets comparables :	Projet en cours dans la Somme : Point de vente collectif de Glisy Plusieurs projets dans le 59/62 : ex. : Vert de terre à Boulogne
Attendus de la mesure :	- Animation du groupe, - Communication – promotion de la mesure, - Investissements nécessaires à l'ouverture d'un magasin.
Effets sur l'emploi	Maintien de l'emploi salarié sur la ferme
Coût :	1,3 Millions d'€
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

7.1.2 Mesure 2 : Création d'une plateforme logistique d'approvisionnement en produits locaux

MESURE 2 **Créer une plateforme logistique d'approvisionnement en produits locaux**	
Description :	Créer une plateforme logistique pour optimiser l'approvisionnement des magasins et restaurants en produits agricoles locaux
Objectifs :	- Développer la valeur ajoutée des productions locales, - Mise en valeur des productions locales, - Développer l'approvisionnement local, - Répondre aux projets de vente directe exprimés par les agriculteurs enquêtés
Territoire :	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés :	Cf. diagnostic agricole
Projets comparables :	En cours dans l'Aisne : Produits de nos l'Aisne
Attendus de la mesure :	- Création et animation d'un collectif d'agriculteurs, - Création d'un site web dédié, - Création et/ou aménagement d'une plateforme de stockage.
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	500 000 €
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

7.1.3 Mesure 3 : Faciliter l'émergence et l'implantation d'un projet agricole collectif de méthanisation

MESURE 3 **Soutenir un projet agricole collectif de méthanisation**	
Description :	Développer une unité de production d'énergie renouvelable agricole (au sens de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche).
Objectifs :	- Mise en place d'une unité de production d'énergie renouvelable collective, - Produire du gaz renouvelable et l'injecter sur le territoire, - Apporter un outil de diversification pour les agriculteurs.
Territoire :	Territoire perturbé, Val de Nièvre
Acteurs intéressés :	Collectif d'agriculteurs
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	- Construction d'une unité de méthanisation
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	8 Millions d'€ Coût d'une unité de méthanisation : Etude : 50 à 80 000 € VRD : 2 000 000 € Génie civil : 3 300 000 € Epurateur : 1 700 000 € Autres : 700 000 €
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

7.1.4 Mesure 4 : Faciliter l'émergence et l'implantation d'un projet de micro abattoir

MESURE 4 **Soutenir un projet agricole collectif de micro abattoir**	
Description :	Développer une unité d'abattage à petite échelle entre 800 et 3000 t/an
Objectifs :	- Mise en place d'une unité d'abattage - Répondre au besoin du territoire pour le développement des circuits courts, - Apporter un outil pour les agriculteurs disparu du département.
Territoire :	Territoire perturbé, la somme
Acteurs intéressés :	Collectif d'agriculteurs : association micro abattoir 80
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	- Construction d'un abattoir
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	3.2 Millions d'€ Coût d'une unité de méthanisation : Etude : 230 000 € VRD : 200 000 € Génie civil : 390 000 € Matériel : 760 000 € aménagement : 1 600 000 €
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

7.1.5 Mesure 5 : Promouvoir et accompagner l'éco-pâturage productif

MESURE 5 **Promouvoir et accompagner l'éco-pâturage productif**	
Description :	Soutenir un projet agricole collectif d'éco-pâturage productif
Objectifs :	- Soutenir la filière ovine/caprine, - Apporter un outil de diversification pour les éleveurs ovins/caprins, - Proposer une alternative à la tonte mécanique, - Répondre à une demande croissante d'entreprises et de collectivités.
Territoire :	Territoire perturbé, Val de Nièvre
Acteurs intéressés :	Collectif d'agriculteurs
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	- Actions de promotion de l'éco-pâturage - Animation d'un groupe d'éleveurs - Organisation de la pratique durable de l'éco-pâturage - Bilan des surfaces entretenues
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	A déterminer selon l'état d'avancement des projets
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

7.1.6 Mesure 6 : Promouvoir et accompagner l'agriculture urbaine

MESURE 6 **Promouvoir et accompagner l'agriculture urbaine**	
Description :	Soutenir un projet agricole collectif d'agriculture urbaine
Objectifs :	- Soutenir l'agriculture, - Apporter un outil de diversification pour les agriculteurs, - Proposer une alternative à l'agriculture intensive, - Répondre à une demande croissante de la société - Utiliser de nouveau support de production
Territoire :	Territoire perturbé, Val de Nièvre
Acteurs intéressés :	Collectif d'agriculteurs
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	- Actions de promotion de l'agriculture urbaine - Animation d'un groupe d'agriculteur - Organisation de la pratique durable - Bilan des surfaces entretenues
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	A déterminer selon l'état d'avancement des projets
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

7.1.7 Mesure 8 : Favoriser la production biologique

MESURE 8 **Soutenir une Cuma**	
Description :	Financer du matériel lié à la production Bio d'une CUMA
Objectifs :	- Développer la culture biologique, - Mise en valeur des productions locales, - Répondre aux attentes des consommateurs
Territoire :	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés :	Cuma du périmètre
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	- Animation du groupe, - Communication – promotion de la mesure, - Investissements nécessaires à l'achat de matériel.
Effets sur l'emploi	Développement de l'emploi sur les exploitations
Coût :	100 000 d'€
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

7.2 MESURES FONCIERES

7.2.1 Mesure 9 : Friches : inventaire, qualification, animation

MESURE 9 Friches : Inventaire, qualification, animation	
Description	Réalisation d'un inventaire des friches susceptibles de faire l'objet de travaux de réhabilitation
Objectifs	Recenser les terrains inexploités à l'état de friche ou d'abandon. Faciliter la remise en état des parcelles pour un usage agricole et leur mise à disposition ou cession.
Territoire	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés	Collectivités, Propriétaires privés Exploitants agricoles éventuellement évincés pour permettre la réalisation du projet
Projet comparable	Un appel à projet a été lancé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - DDTM80 – pour réaliser ce type d'inventaire en Hauts de France.
Attendus de la mesure	- Localisation des friches et parcelles en situation d'abandon - Caractérisation des parcelles identifiées (surfaces, propriétaires, activités historiques et récentes, degré de pollution potentielle) - Qualification des opérations de remise en état, chiffrage et programmation, - Travaux de cartographie, analyse géographique, - Enquêtes parcellaires (propriété, historique des usages, pédologie, …) - Animation - Synthèse
Effets sur l'emploi	Renforcement de l'activité agricole et maintien de l'emploi agricole direct et indirect
Coût	5 000 à 10 000 €
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

7.2.2 Mesure 10 : Réhabilitation de friches

MESURE 10 Réhabilitation de friches	
Description	Accompagnement technique et financier des travaux de réhabilitation de terrains inexploités à l'état de friche ou d'abandon
Objectifs	- Réaliser des analyses texturales et physico-chimiques des sols. - Définir la procédure de remise en état des terrains par un agropédologue avec un objectif de retour à l'activité agricole. - Participer au financement des travaux de remise en état des terrains.
Territoire	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés	Collectivités, Propriétaires privés Exploitants agricoles éventuellement évincés pour permettre la réalisation du projet
Projet comparable	Travaux de réhabilitation permettant le retour à l'activité agricole des zones de dépôt de matériaux excédentaires issus des travaux du canal Seine-Nord Europe
Attendus de la mesure	- Diffusion des résultats d'analyses pédologiques et interprétations, - Elaboration d'un cahier des charges et d'une procédure de remise en état des terrains, - Restitution des parcelles à l'agriculture, - Suivi des travaux de remise en état pendant 5 ans, - Correction éventuelle de la procédure de remise en état.
Effets sur l'emploi	Renforcement de l'activité agricole et maintien de l'emploi agricole direct et indirect
Coût	A préciser pour chaque friche
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

7.2.3 Mesure 11 : Regroupement parcellaire

MESURE 11 **Regrouper les parcelles**	
Description	Favoriser les échanges de parcelles pour les regrouper et les rapprocher des bâtiments d'exploitation
Objectifs	- Diminuer les risques d'accidents occasionnés par les engins agricoles et les animaux - Préserver la qualité de l'eau - Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs
Territoire	Extension à définir avec les exploitants et les communes localisés dans le périmètre perturbé et interrogations des communes limitrophes
Acteurs intéressés	Agriculteurs du territoire perturbé
Projets comparables	Opérations d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental animées et financées par le Conseil départemental de la Somme
Attendus de la mesure	- Evaluation des besoins de restructuration foncière, - Choix d'un outil d'aménagement foncier adapté aux besoins, - Animation d'une opération d'échanges parcellaires, - Cartographie du foncier agricole avant et après opérations, - Bilan des surfaces échangées.
Effets sur l'emploi	- Amélioration des conditions d'exploitation - Pas d'effet direct
Coût	100 à 250 €HT/Ha
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

7.3 DEMARCHES TERRITORIALES

7.3.1 Mesure 12 : Construction d'un projet alimentaire territorial

MESURE 12 **Déployer un projet alimentaire territorial**	
Description :	Consolider des filières alimentaires territorialisées
Objectifs :	- Construire une stratégie alimentaire rassemblant l'ensemble des acteurs du territoire, - Sauvegarder les outils de production des entreprises agricoles, - Développer la consommation des produits locaux, - Rapprocher les acteurs impliqués pour une alimentation locale, durable et de qualité
Territoire :	Val de Nièvre et environs
Acteurs intéressés :	Communauté de communes Nièvre et Somme
Projets comparables :	Amiens Métropole
Attendus de la mesure :	- Accompagnement des exploitants agricoles dans leur restructuration ou adaptation, - Favoriser les initiatives locales, - Animation du projet alimentaire territorial, - Organisation d'opérations de promotion de l'agriculture locale auprès des habitants du territoire
Effets sur l'emploi	Direct et indirect
Coût :	A chiffrer selon les attentes (plusieurs niveaux de résultats : Diagnostic / Stratégie / Plan d'actions) Jusque 15 000 €
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

7.3.2 Mesure 13 : Faciliter la reconversion du bâti agricole urbain en logements locatifs

MESURE 13 **Reconvertir du bâti agricole urbain en logements locatifs**	
Description :	Accompagner la reconversion d'un bâti agricole non fonctionnel en logements
Objectif :	- Diversifier le revenu des exploitations agricoles, - Densifier les cœurs de villages, - Limiter la consommation foncière agricole, - Répondre à un besoin de logements.
Territoire :	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés :	Agriculteurs
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	Aménagements de logements
Effets sur l'emploi	
Coût :	100 000 € en moyenne
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

7.3.3 Mesure 14 : Création de retenue d'eau

MESURE 14 Création de retenue d'eau	
Description	Réalisation de retenue d'eau utilisable par les exploitants pour irriguer les cultures
Objectifs	Utiliser l'eau de pluie. Diminuer le pompage des nappes
Territoire	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés	Les agricultures du territoire perturbé
Projet comparable	
Attendus de la mesure	- Localisation des retenues possible - Caractérisation des possibilités techniques et économiques - Animation - Synthèse - Réalisation de la retenue
Effets sur l'emploi	Renforcement de l'activité agricole et maintien de l'emploi agricole direct et indirect
Coût	500 000€ à 1 000 000€
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

7.3.4 Mesure 15 : Animation

MESURE 15 **Faciliter l'émergence de projets collectifs agricoles**	
Description :	Animation de groupes
Objectif :	Faciliter et concrétiser l'émergence de projets de développement agricole
Territoire :	Périmètre perturbé
Acteurs intéressés :	Agriculteurs du territoire
Projets comparables :	
Attendus de la mesure :	- Etude de marché - Etude de faisabilité d'un projet - Animation collective ou individuelle
Effets sur l'emploi	
Coût :	10 000 à 30 000 € selon le type d'étude et la nature du projet
Intérêt de la mesure pour le maitre d'ouvrage : - / + / ++	
Eligibilité de la mesure au fond de compensation collective agricole : Décision à prendre par un Comité de pilotage du dispositif de compensation	

Compte tenu des estimations de coûts annoncées, les propositions de pistes d'action vont au-delà de l'impact généré par le projet. Le montant de la compensation collective financière calculé pour ce projet de plateforme logistique est insuffisant pour mettre en œuvre chacune des actions. Une hiérarchisation et un arbitrage de cette mise en œuvre sera nécessaire. Une proposition allant dans ce sens est faite au chapitre suivant.

7.4 SYNTHESE DES MESURES DE COMPENSATION

Accompagnement et soutien de la filière agricole

- **Favoriser la création d'un point de vente collectif**
- Création d'une plateforme logistique d'approvisionnement en produits locaux
- **Faciliter l'émergence et l'implantation d'un projet agricole collectif de méthanisation**
- Faciliter l'émergence et l'implantation d'un projet de micro abattoir
- Promouvoir et accompagner l'éco-pâturage productif
- Promouvoir et accompagner l'agriculture urbaine
- Favoriser la production biologique

Mesures foncières

- Friches : inventaire, qualification, animation
- **Réhabilitation de friches**
- Regroupement parcellaire

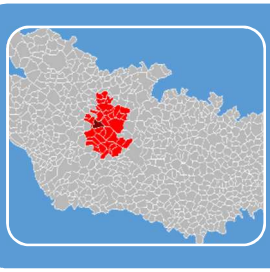

Démarche territoriale

- Construction d'un projet alimentaire territorial
- Faciliter la reconversion du bâti agricole urbain en logements locatifs
- Création d'une retenue d'eau
- A**nimation**

8 Mise en œuvre des mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Deux modèles de gestion sont envisagés pour l'utilisation des fonds relatifs à la compensation collective agricole.

8.1 GESTION DIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : LA SOLUTION A PRIVILEGIER

En premier lieu, le maitre d'ouvrage ELCIMAÏ envisage une gestion directe des fonds relatifs à la compensation collective agricole par le biais du lancement d'un appel à projets de développement agricole sur le territoire perturbé.

Cet appel à projets a pour objectif de déclencher rapidement l'émergence des projets en cours de réflexion sur le territoire, notamment ceux listés au paragraphe 7.

ELCIMAÏ compte assumer l'organisation de cet appel à projets, de sa publicité jusqu'à la réception des candidatures. La sélection des candidatures sera décidée par un comité de sélection auquel seront associés, en plus d'ELCIMAÏ, la communauté de communes de Nièvre et Somme, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM80) et les Organisations Professionnelles Agricoles de la Somme.

La gestion du fond se fera par une consignation auprès d'une structure spécialisée telle que de la caisse des dépôts et consignations au moment du démarrage effectif de la construction (voir courrier joint) et la déconsignation des fonds seront engagées, après décision du comité de pilotage local décrit au présent chapitre, sur arrêté préfectoral.

A l'issue de cette sélection, ELCIMAÏ via la structure spécialisée telle que la caisse des dépôts et consignations sera chargé de procéder au financement partiel ou total du (des) projet(s) retenu(s) collectivement, du suivi de sa (leurs) mise(s) en œuvre et de la réalisation d'un bilan annuel à rendre aux membres du comité de sélection.

L'appel à projets sera lancé dans un délai de 3 mois après l'obtention du permis de construire de la plateforme en projet. La sélection des candidatures interviendra dans un délai de 3 à 6 mois supplémentaires. En cas d'échec de ce 1er appel à projets, un 2ième appel à projets sera lancé dans un délai de 12 mois après l'obtention du permis de construire. La sélection des candidatures interviendra dans un délai de 3 à 6 mois supplémentaires.

En l'absence de réponses jugées conformes à l'appel à projets et compatibles avec le principe de la compensation collective agricole par le comité de sélection dans un délai de 2 ans, le fonds sera maintenu auprès de la structure spécialisée telle que à la caisse des dépôts et consignations et soumis à la gestion d'un comité dédié décrit au chapitre suivant.

8.2 GESTION INDIRECTE DU FONDS DE COMPENSATION PAR UN COMITE LOCAL DE GESTION VIA LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'échec de la procédure d'appel à projets de développement agricole sur le territoire perturbé lancé directement par ELCIMAÏ et destinée à financer les mesures de compensation collective agricole envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire, nous proposons la constitution d'un comité de pilotage dirigé par l'Etat et rassemblant le maitre d'ouvrage, la profession agricole et les collectivités territoriales impactées.

Les missions de ce comité de pilotage seraient notamment de :

- Définir les modalités de gestion des fonds relatifs à la compensation collective agricole,
- Hiérarchiser les mesures de compensation collective,
- Evaluer les propositions de mesures demandant l'activation du fonds de compensation,
- Préciser le calendrier et la mise en œuvre des mesures,
- Définir, en cas de surplus du fonds, un périmètre d'utilisation élargi à d'autres territoires que le périmètre délimité dans la présente étude,
- Assurer le suivi des opérations dans le temps et en rendre compte au Préfet,
- Garantir la transparence du dispositif,
- Assurer la cohérence des mesures de compensation collective agricole retenues pour les différents projets du département.

Les fonds qui n'auront pas été mis en œuvre dans un délai de 2 ans par le biais des 2 appels à projets successifs décrits au chapitre 8.1.1., seront maintenus en dépôt auprès d'une structure spécialisée telle que la Caisse des dépôts et consignations.

La déconsignation des fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations seront engagées, après décision du comité de pilotage local décrit au présent chapitre, sur arrêté préfectoral.

CONCLUSION GENERALE

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le projet de construction de la plateforme logistique ELCIMAÏ sur la ZAC des Bornes du Temps 2 à Saint Sauveur a fait l'objet d'une étude préalable pour analyser ses effets sur l'économie agricole du territoire. Des mesures d'évitement et de réduction du projet ont été envisagées. Certaines ont été retenues.

Malgré ces mesures, des effets négatifs notables persistent et exigent la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole pour consolider l'économie agricole du territoire.

Le montant de la compensation collective agricole modulée est évalué à 222 059€.
Le fonds destiné à la compensation collective agricole sera consigné et pourra être géré directement par le maître d'ouvrage ou être confié à une structure partenariale, composée par l'état, le maître d'ouvrage et les OPA, qui en assurera la gestion et le suivi.

Dans tous les cas, un bilan régulier de la réalisation des mesures de compensation collective agricole du projet de construction de la plateforme ELCIMAÏ sera porté à la connaissance de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour garantir la cohérence des mesures de compensation collective agricole des différents projets d'aménagement du territoire dans le département de la Somme.

Annexe 1 : Consignation des fonds

elcimaï

AGRICULTURES & TERRITOIRES
Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens cedex 3

A l'attention de M.Romain SIX

Melun, 11 Septembre 2019

Courrier AR n° 1A 161 641 8288 9

Nos réf. : LCA-024-CCH/NMO
Objet : Programme logistique St Sauveur Amiens – Mesure de compensations collectives

Monsieur,

Dans le cadre de notre programme AMIENS ST SAUVEUR pour lequel nous sommes assujettis d'une mesure de compensations collectives, nous vous indiquons que le paiement de la compensation sera conditionné par la signature du marché par Elcimaï Réalisations et interviendra à la date de démarrage effective du chantier.

Siège Social
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

Email:
accueil@somme.chambagri. fr
www.somme.chambagri.fr